

**Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**  
**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de**  
**Gestion**

**Département des Sciences de gestion**

## **Mémoire de fin de cycle**

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et**  
**Comptabilité**

**Spécialité : Finance d'entreprise**

# **Thème**

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal :  
Cas de l'entreprise Electro-Industries d'AZAZGA**

**Réalisé par :**

**BOUKHERROUB CELINA**

**BOUDJEMAI KARIMA**

**Encadré par :**

**Mr : ANICHE Arezki**

**Devant le jury composé de :**

**Président : MOUSSAOUI Abdelhakim, MCA, UMMTO**

**Examineur : SAHNOUNE Mohand, MAA, UMMTO**

**Encadreur : ANICHE Arezki, MAA, UMMTO**

**Promotion 2021/2022**

## Dédicaces

*JE DEDIE CE MODESTE MEMOIRE A :*

A mes chers parents, ma mère qui m'a entouré d'amour, d'affection et qui fait tout pour ma réussite, que Dieu la garde ; mon père qui m'a aidé à devenir ce je suis aujourd'hui, que Dieu le garde et le protège.

A mes plus chers et plus proches personnes dans le monde, mes frères Sofiane, Ghiles, Samy, Massinissa, Tahar, Hichem ; ceux qui ont partagé avec moi tous les moments d'émotion lors de réalisation de ce travail .Ils m'ont chaleureusement supporté et encouragé tout au long de mon parcours.

A ma sœur Samira, aucun dédicace ne peut exprimer mon amour et ma gratitude de t'avoir comme sœur .je ne pourrais jamais imaginer la vie sans toi, tu comptes énormément pour moi, tu es la sœur qui assure son rôle comme il faut, je n'oublierais jamais ton encouragement et ton soutien le long de mes études, je t'estime beaucoup et je t'aime beaucoup .je te souhaite beaucoup de succès, de prospérité et une vie pleine de joie et de bonheur.

A mes proches amie(s) : Lydia, Lamia, Oussama, Hassan, Rabia, Omar, Celia, kassia, Sabrina, Lila, kaissa , Sofiane .. Pour leur conseil et leurs souvenirs de bons moments passés ensemble .Merci pour m'avoir toujours supporté dans mes décisions. Que Dieu vous garde.

En particulier à mon binôme, mon amie et ma collègue **Karima** avec qui j'ai partagé les moments de dure labeur et la serveur de la récompense.

*Celina*

## Dédicaces

*JE DEDIE CE MODESTE MEMOIRE A :*

A mes chers parents, qui m'ont soutenu et encouragé durant ces années d'études, qu'ils trouvent le témoignage de ma profonde reconnaissance.

A mes chers frères, ma sœur, ma grande mère, et ceux qui ont partagé avec moi tous les moments d'émotion lors de la réalisation de ce travail, ils m'ont chaleureusement supporté et encouragé tout au long de mon parcours.

A ma famille, mes proches et ceux qui me donnent de l'amour et de la vivacité.

A tous mes amis, surtout ma chère amie *CELINA* qui m'a toujours encouragé et a qui je souhaite plus de succès et de bonheur.

*Karima*

## *Remerciements*

*Nous remercions notre Dieu le tout puissant pour nous avoir donné*

*La force et la volonté pour accomplir ce travail de recherche.*

*La finalisation de ce mémoire a nécessité du temps et des*

*Efforts .Pour cela, l'intervention de plusieurs personnes en matière*

*D'orientation et d'aide était nécessaire.*

*Nos remerciements vont paritairement à notre promoteur M<sup>ER</sup> ANICHE qui*

*A consacré tout son temps pour notre travail.*

*Les membres du jury qui ont eu l'amabilité de lire et d'évaluer ce travail*

*Trouveront, ici, l'expression de nos considérations et de nos*

*Respects.*

*Ensuite, nous tenons à remercier notre encadreur M<sup>er</sup> TAGHROUT pour son*

*Soutien tout au long de la préparation de ce travail de recherche ainsi que*

*Tout le personnel de l'entreprise EI pour leur soutien.*

*Enfin, nous remercions toutes personnes qui ont contribué de près ou de*

*Loin pour la réalisation de ce mémoire.*

## *Liste des abréviations*

**AICPA** : American Institut Of Certified Public Accountantes

**BEA** : Banque Extérieur d'Algérie

**BNA** : Banque Nationale d'Algérie

**CA** : Chiffres d'Affaires

**CR** : Compte de Résultat

**CID** : Code des Impôts Directs

**CIDTA** : Code des Impôts et Taxes Assimilées

**CE** : Commission Européenne

**CTCA** : **Code** de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

**DA** : Dinars Algérien

**DG** : Direction générale

**EI** : Electro-Industries

**ENEL** : Entreprise Nationale des Industries Electrotechniques

**EPE**: Entreprise Publique Economique

**FASB**: **Financial** Accounting Standards Board

**GW**: Good Will

**HT**: Hors Taxes

**IAS**: International Accounting Standards

**IASB**: International Accounting Standard Board

**IASC**: International Accounting Standards Comité

**IFRS** : International Financial Reporting Standards

**IS** : Impôt sur les Sociétés

**IR** : impôt sur le Revenu

**IBS** : impôts sur le Bénéfice des Sociétés

**IRG** : impôt sur le Revenu Global

**IDR** : Indemnité Départ à la Retraite

**JOCE** : Journal Office de la Commission Européenne

**JOUE** : Journal Officiel de l'Union Européenne

**LFC** : Loi de Finance Complémentaire

**MEI** : Matériel Electrique Industriel

**NSCF** : Nouveau Système Comptable Financier

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique

**PCN** : Plan Comptable National

**PDG** : Président Directeur Générale

**SONNELEC** : Société Nationale de l'Industrie Electronique

**SARL** : Société à Responsabilité Limitée

**SCF** : Système Comptable National

**SGP** : Société de Gestion de Participation

**SPA** : Société Par Action

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**TAP** : Taxe sur L'activité Professionnelle

**TFT** ; Tableau de Flux de Trésorerie

**UMP** : Unité Moteur et Prestation

**UTR** : Unité Transformateur

# *Sommaire*

Sommaire .....	
Dédicaces .....	
Remerciements .....	
Introduction générale .....	1
<b>Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable</b>	
Introduction .....	5
Section 1 : La notion de la comptabilité et son rôle dans l'entreprise .....	5
Section 2 : Présentation de la normalisation comptable internationale et le système comptable financier .....	20
Section 3 : La détermination du résultat comptable .....	28
Conclusion .....	31
<b>Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal</b>	
Introduction .....	32
Section1 :Le cadre théorique de la fiscalité et l'incidence des risques fiscaux .....	32
Section 2 : Le champ d'application du système fiscal Algérien .....	42
Section 3 :L'élaboration du résultat fiscal .....	54
Conclusion .....	57
<b>Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries</b>	
Introduction .....	59
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil : Electro-Industries .....	59
Section 2 : La détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable au sein de d'Electro-Industries .....	64
Conclusion .....	74
Conclusion générale .....	74
Bibliographie.....	76
Liste des figures .....	80
Liste des tableaux .....	80
Table des matières .....	81
Annexes .....	



*Introduction générale*

# Introduction générale

---

## Introduction générale

L'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome et organisée dans le but de produire des biens ou des services destinés à la vente sur le marché. Elle correspond à une réalité pluridimensionnelle, tant économique financière et juridique que sociale. Ainsi, plusieurs théories, liées à l'évolution de la société, revendiquent à l'entreprise un rôle autre que la maximisation du profit. En effet, le modèle traditionnel, basé essentiellement sur le rôle primordial du capital financier, est abandonné pour un autre système où l'individu a acquis plus de droits et où l'entreprise a des responsabilités sociales. Chaque entreprise a besoin d'un système d'organisation et de traitement des opérations grâce à la comptabilité et d'un traitement fiscal qui permet la couverture sociale ainsi que la mise en place d'infrastructures.

La comptabilité est une invention très ancienne, et elle doit s'adapter aux exigences de l'économie moderne et de la gestion des entreprises en élargissant son cadre et son champ d'activités. Du point de vue de la technologie de traitement de l'information, elle est un véritable système organisationnel, que doit non seulement constituer un moyen de communication et de certification avec des tiers, mais aussi d'aboutir à des résultats qui seront faciles à comprendre et qui seront aussi instrument de mesure.

Elle peut indiquer la santé de l'entreprise, à un moment précis, sa mission émane d'une obligation légale, de la nécessité de preuve et aussi de contrôle. Mais elle est aussi dans l'obligation de fournir des clés à différents destinataires, notamment des chefs d'entreprise, sur la gestion de l'entreprise. « Ceux-ci doivent prendre des décisions avec l'aide de la comptabilité qui constitue pour eux une source d'information privilégiée, bien qu'il existe d'autres sources aussi ».<sup>1</sup>

La tenue de la comptabilité sert à calculer la rentabilité d'une entreprise sur une période donnée, par l'intermédiaire d'un document de synthèse appelé « compte de résultat ». Le compte de résultat synthétise les produits (recettes) et charges (frais) de l'entreprise. La différence entre les produits et les charges permet d'observer soit un bénéfice, soit un déficit. Le compte de résultat synthétise la performance économique d'une année sur l'autre. C'est l'autre atout de la tenue de la comptabilité, celle-ci permet de comparer les performances d'une entreprise d'une année sur l'autre. Le compte de résultat permet de mettre en lumière des indicateurs de gestion importants pour comprendre la marge, l'excédent brut d'exploitation ou encore le résultat d'exploitation. La compréhension de ces indicateurs aide à prendre des décisions stratégiques.

La fiscalité est un système de régularisation et de contributions obligatoires, le plus souvent sous forme d'impôt pesant sur les personnes physiques et morales. La fiscalité occupe de nos jours une place importante dans les économies modernes où elle permet à un Etat d'affirmer son existence et d'asseoir son autorité, ainsi qu'avant d'être une nécessité l'impôt est essentiellement un moyen de gouverner.

---

<sup>1</sup> PALUMBO FRANCOIS, « Comptabilité générale », édition PUG, Grenoble, octobre 2008, p 18.19.20

# Introduction générale

---

L'impôt frappe toute création et circulation de richesse, l'entreprise est le sujet par excellence du droit fiscal. La variable fiscale n'est pas exclue de la décision de l'entreprise quant à sa gestion financière. Si la fiscalité des entreprises est importante parce qu'elle procure à l'Etat une partie de ses ressources financière, elle est surtout importante parce qu'elle est l'occasion d'incarner la politique économique de l'Etat.

Le désir d'avoir des entreprises compétitives incitent l'Etat à les aider non seulement par des subventions plus au moins directes mais surtout par des mesures fiscales incitatives ou au contraire dissuasives. La fiscalité est donc essentiellement utilisée pour accroître les fonds propres des entreprises, elle constitue un instrument d'incitation à l'autofinancement et à l'indépendance financière.

Le nouveau système comptable financier SCF permettra une meilleure lecture des états financiers et la possibilité de comparabilité dans un langage normalisé. Il trace des règles bien précises que toute entreprise doit suivre pour aboutir à un résultat comptable qui reflète la vraie situation financière. Il propose aussi des solutions techniques à l'enregistrement comptable d'opération ou de transactions traités. Le SCF devrait permettre au droit comptable de prendre ses distances par rapport au droit fiscal, l'élimination de ces distorsions ne peut que faciliter la gestion d'une entreprise et simplifier le contrôle fiscal afférant au résultat imposable.

A partir de la différence constatée au niveau des objectifs de ces deux disciplines, la comptabilité et la fiscalité, bien qu'elles soient autonomes, elles présentent des pratiques et des assertions parfois contradictoires et parfois alignées.

Chaque entreprise doit respecter le droit fiscal et le droit comptable en appliquant des ajustements dans chaque fin d'exercice, plus le droit fiscal est fiable plus les risques d'erreurs ne diminuent. L'entreprise doit prendre en compte les divergences qui existent entre la loi comptable et la loi fiscale pour déterminer le résultat annuel, notamment lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal. De ce fait, l'analyse du compte de résultat de l'entreprise EI va nous permettre de procéder à des traitements extra comptables à l'aide d'une déclaration ordinairement appelé « liasse fiscale » qui nous amène à poser cette question principale suivante : « **quelle est la démarche à suivre pour passer de résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise EI ?** ».

De la question principale, découlent les sous questions suivantes :

- Quels sont les ajustements appliqués par l'entreprise en fin d'exercice ?
- Quelle est la relation existante entre la comptabilité et la fiscalité ?
- Pourquoi l'entreprise passe du résultat comptable vers un résultat fiscal ?
- Comment déterminer le résultat fiscal de l'entreprise ?

L'objet de notre recherche est de savoir comment l'entreprise dégage son résultat fiscal à partir d'un résultat comptable, afin d'éviter des surcoûts fiscaux conformément à la réglementation.

# Introduction générale

---

Ainsi nous avons formulé deux hypothèses pour mieux affiner notre problématique :

- ✓ Les produits comptabilisés ne sont pas forcément imposable et certaines charges qui ont été enregistrées en comptabilité doivent être réintégrées dans le résultat imposable.
- ✓ Le passage du résultat comptable au résultat fiscal nécessite certaines corrections extracomptables.

Pour confirmer ou infirmer les hypothèses, notre recherche est articulée autour de deux axes .Une recherche documentaire nous permis de comprendre les différents concepts de la comptabilité à travers la consultation des ouvrages, articles scientifiques, textes réglementaires et mémoires. Nous avons aussi effectué une étude de cas au niveau de l'entreprise EI, portant sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal à travers l'analyse des états financiers de cette entité.

Pour répondre à la problématique posée, nous avons structuré notre travail autour de trois chapitres :

- Le premier chapitre consiste à présenter la notion de la comptabilité et le principe de calcul du résultat comptable.
- Le deuxième chapitre est porté sur le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal.
- Le dernier chapitre fera l'objet d'une étude d'un cas pratique au sein d'EI, portant sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

# *Chapitre I*

*Aspects théoriques liés à la comptabilité et la  
détermination du résultat comptable*

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## Introduction

La comptabilité est une discipline pratique qui peut fournir en permanence la situation financière de l'entreprise en temps réel. C'est, en effet un système d'organisation des données financières des entités. La comptabilité est un concept large qui s'étend de la réception des pièces comptables jusqu'à l'établissement et à la publication éventuelle des états financiers de l'entreprise. Nous pouvons dire que la comptabilité est la base des instruments de gestion et qu'elle fait partie des outils indispensables pour la prise de décision.

## Section 01 : La notion de la comptabilité et son rôle dans l'entreprise

Il nous est nécessaire dans cette section de donner une brève explication de ce qu'est la notion de la comptabilité qui joue un rôle très important dans l'entreprise.

### 1.1. Définition de la comptabilité générale (financière)

Selon C. Roussel et autres (2014)<sup>2</sup> la comptabilité « est le langage universel de toute activité économique. Chaque partie prenante de cette vie économique, quelle que soit sa fonction, est destinataire, à un moment ou à un autre, de documents comptables. D'où la nécessité de comprendre a minima le vocabulaire et les règles de grammaire de la langue comptable ».

Selon G.Hemm (2004),<sup>3</sup> la comptabilité « est un langage qui permet de communiquer des informations sur la situation économique des entreprises. Comme tout langage, la comptabilité reflète l'environnement socioculturel et économique de son pays. Le modèle comptable ne nous donne qu'une représentation de la réalité qui résulte d'un rapport de force entre les différents acteurs de la vie de l'entreprise .La comptabilité permet de mesurer la richesse produite par l'entreprise, mais également d'en contrôler son partage entre les salariés par le biais de la participation, l'Etat avec l'impôt, les actionnaires avec les dividendes ».

---

<sup>2</sup> Caroline ROUSSEL avec ADEL BELDI, Guy BUTIN, EWA LACROIX « Comptabilité générale principes et applications ». Edition Pearson, 2014, France, page 1.

<sup>3</sup> Grégory HEEM, « Lire les états financiers en IFRS », édition d'organisation, 2004, Paris, page 24.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## 1.2. Le rôle majeur de la comptabilité dans l'entreprise

Les fonctions principales de la comptabilité seront présentées comme suit :<sup>4</sup>

Le rôle fondamental de la comptabilité est donc d'être un outil d'informations financières. Cette fonction obligatoire exerce une valeur à la fois financière et juridique. Dans un document comptable, nommé le journal, toutes les opérations réalisées par l'entreprise sont saisies. Il y a lieu de signaler que la comptabilité est responsable de trois fonctions qui sont apparues progressivement .

### 1.2.1. La première fonction : compter

On retrouve les premières traces d'un système comptable dès l'an 4000 avant Jésus-Christ. Bien entendu, le système était très éloigné de ce que l'on connaît aujourd'hui .Mais, certains principes étaient déjà utilisés. De cette époque à la Renaissance, la comptabilité n'existe pas au sens propre, mais la nécessité de compter, de dénombrer, est bien présente. On trouve ici la première fonction de la comptabilité : savoir **compter**.

### 1.2.2. La deuxième fonction : analyser

Celui qui est considéré comme le fondateur de la comptabilité est Luca Pacioli, un mathématicien italien né en 1447. Il a écrit la Summa , ouvrage qui présente toutes les techniques mathématiques et comptables utilisées par les marchands italiens. Pacioli considère que tout marchand se doit de compter et savoir ordonner ses documents comptables. La comptabilité devient alors un outil utile pour comprendre les choses. On retrouve la deuxième fonction de la comptabilité : **analyser**

### 1.2.3. La troisième fonction : communiquer

Depuis les années 1950, et encore plus depuis les années 2000, la comptabilité devient un outil utilisé par les entreprises pour échanger et communiquer. C'est la troisième fonction de la comptabilité. Certaines entreprises ont des départements dédiés à la communication financière, qui travaillent pour établir des communiqués sur la santé de la société. La comptabilité devient ici un moyen d'échange.

De même, dans les opérations de rapprochement entre sociétés, la comptabilité est indispensable. Toute société qui envisage d'en acquérir une autre sera fera communiquer les comptes de la société et les fera vérifier, analyse, .etc .Ce rôle de communication sous – entend que les informations transmises doivent pouvoir être comprises par chacun .C'est ce qu'on appelle la normalisation : la nécessité d'uniformisation des comptes. Pour cette raison, ces derniers doivent respecter le formalisme et la normalisation en vigueur.

---

<sup>4</sup> CECILE BORG « Comptabilité », édition DUNOD, JUIN 2017, p15.16

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## 1.3. Les principes généraux de la comptabilité

Pour tenir sa comptabilité et produire ses comptes, l'entreprise doit obligatoirement appliquer plusieurs principes qui sont présentés ci-dessous :<sup>5</sup>

- **Comptabilité d'exercice (ou comptabilité d'engagement comptabilité des droits constatés)**

Sous réserves des dispositions spécifiques concernant les très petites entités, les effets des transactions et d'autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la survenance de ces transactions ou événements et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

- **Continuité d'exploitation**

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est-à-dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes, rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation d'activité. Lorsque, les états financiers ne sont pas établis sur cette base, les incertitudes quant à la continuité d'exploitation sont indiquées et justifiées et la base sur laquelle ils ont été arrêtés est précisée.

- **Périodicité**

Un exercice comptable a normalement une durée de douze mois courant l'année civile, une entité peut-être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile.

- **Indépendance des exercices**

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui emprunter les événements et opérations qui lui sont propres, et ceux –la seulement dans l'hypothèse où l'évènement, ayant un bien de causalité directe et prépondérant avec une situation existant à la date où sont arrêtés des comptes d'un exercice, il convient de rattacher cet évènement à l'exercice clos.

Si un évènement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est à effectuer. Cependant, cet évènement fait l'objet d'une information dans l'annexe s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

---

<sup>5</sup> CATHERINE ZERARA « QCM, Comptabilité et finance » .Ellipse/ édition marketing SA, 1998,p 40.42

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## - **Principe de prudence**

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

Toutefois, l'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserve occulte ou de provision excessives.

## - **Principe de permanence des méthodes**

La cohérence et la comptabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations. Toute exception à ce principe n'est justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

## - **Méthode d'évolution : convention du coût historique**

Sous réserve des dispositions particulières concernant certains actifs et passifs, les éléments d'actifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatations sans tenir compte des effets de variation de prix. Cependant, des actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques ou certains instruments financiers sont valorisés à leur valeur.

## - **Convention de l'unité monétaire**

La nécessité d'une unité de mesure pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie (dinars algérien) comme unité de mesure de l'information susceptible. Cependant, les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière sont également mentionnées dans les états financiers.

## - **Convention de l'entité**

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre les actifs, passifs, charges et produits de l'entité de ceux des participants à ses capitaux propres ou actionnaires.

Les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'entreprise, et non celles de propriétaires.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## - **Principe d'importance relative**

Les états financiers mettent en évidence toute information significative, c'est à dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.

Les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaires. L'image fidèle des états financiers s'apprécie par apport à la traduction de la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

## - **Intangibilité du bilan d'ouverture**

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

## - **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique**

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans tenir uniquement de leur apparence juridique.

## - **Non compensation**

Les compensations entre élément d'actifs et élément de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, ne sont pas autorisées, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par le règlement. Les charges et produits liés résultant de transaction et d'évènement similaires et ne présentant pas de caractère significatif peuvent être compensées.

## - **Image fidèle (sincérité)**

Les états financiers doivent donner une image fidèle de la situation financière de l'entité.

L'image fidèle est l'objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'entité qui est en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité.

L'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables. Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé.

Il est alors nécessaire de mentionner dans l'annexe aux états financiers les motifs de cette dérogation.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## 1.4. La présentation des différents états financiers

Les états financiers sont un ensemble de documents démontrant la situation financière d'une entreprise à un moment précis. Ils comprennent des données clés sur l'actif et le passif d'une entreprise, ainsi que sur ses revenus et ses dépenses. Selon K .CERRADA et autres (2014)<sup>6</sup> « les états financiers (bilan , compte de résultats, éventuel tableau des flux de trésorerie , annexes et autres documents requis par la réglementation applicable) qui sont publiés par l'entité et qui sont utiles aux dirigeants de celle-ci ( les gérants ou les administrateurs), à ses propriétaires (principalement les associées ou les actionnaires)et a d'autres catégories d'utilisateurs comme les prêteurs ( obligataires , banquiers) , les syndicats, les clients , les fournisseurs , les concurrents , l'Etat .... Les états financiers représentent l'état du patrimoine d'une entité a une date donnée ainsi que les composantes du résultat de l'activité de l'entreprise industrielle, commerciale, de services ou non – marchands, pendant un laps de temps défini »

On peut avancer que les états financiers désignés également par les documents de synthèse sont des pièces justificatives qui ressortent de la comptabilité générale. Ces documents sont tenus et annoncés par l'entreprise pour nous renseigner sur son état de santé économique et financière. Ces documents aident et orientent les dirigeants à prendre leurs différentes décisions. Ces documents sont relatifs :

- Au bilan ;
- Au compte de résultat ;
- Au tableau de flux de trésorerie ;
- Au tableau de variation des capitaux propres ;
- Aux Annexes.

### 1.4.1. Le bilan

Le bilan est l'un des documents de synthèse, c'est un compte annuel qui propose une description et une évaluation du patrimoine juridique et économique d'une entreprise. On peut dire que c'est une « photographie » du patrimoine de l'entité qui sera daté faute de quoi il n'aurait aucun sens.

Le bilan se présente généralement sous forme d'un tableau à deux colonnes, dans la colonne gauche du tableau, désignée pour l'actif ou les emplois, est enregistré comme l'ensemble des éléments que l'entreprise possède et qui ont une valeur positive car ce sont des éléments qui génèrent des ressources (outil de production). Selon les législations, les postes de l'actif sont classées par ordre croissant ou décroissant de liquidité. Un actif est définit comme :<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Karine CERRADA, Yves de RONGE et Michel de WOLF, Michel GATZ, « Comptabilité et analyse des états financiers », édition de Boeck, Paris, 2014, page 6.

<sup>7</sup> BERNADETTE COLLAIN, FREDERIQUE DEJEAN, MARIE –ASTRI le theule , « Comptabilité générale » , édition DUNOD , France , 20214, p14.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- Un élément qui a une valeur économique ;
- Un élément qui génère une ressource ;
- Un élément contrôlable et générateur d'avantages économiques futurs.

L'actif est composé de deux catégories : l'actif immobilisé et l'actif circulant

- **L'actif immobilisé** : regroupe les biens immatériels, matériels ou financiers permettant à l'entreprise d'exercer son activité principale, de produire les biens et services et de réaliser un profit. En d'autres termes, c'est l'ensemble des investissements destinés à rester durablement dans l'entreprise pendant plus d'une année et pendant plusieurs cycles de production.
- **L'actif circulant** : est constitué de stocks, de créances, et des disponibilités.
  - **Les stocks** : ce sont des actifs détenus par l'entreprise pour être transformés, consommés ou vendus tels que les marchandises, les produits finis, les matières premières, les matières consommables ainsi que les encours de fabrication.
  - **Les créances** : il s'agit de droits de créances détenues sur des clients et des autres tiers auxquels des biens ou services ont été livrés mais qui ne lui ont pas encore été réglés. Elles apparaissent du fait d'un décalage temporel entre la constatation comptable du chiffre d'affaires et le mouvement de trésorerie correspondant.
  - **Les disponibilités** : c'est l'ensemble des actifs les plus liquides de l'entreprise, en d'autres termes ce sont des avoirs monétaires détenus en caisse ou sur un compte en banque ainsi que d'autres valeurs de trésorerie tels que les placements à court terme.

Dans la colonne droite du tableau, désigné par le passif ou les ressources, figure l'ensemble des ressources ayant permis de financer les éléments de l'actif. C'est une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers. Les postes du passif sont classés par exigibilité croissante ou décroissante.

Un passif est défini comme un élément du patrimoine qui a une valeur économique considérée comme négative pour l'entité, vu qu'elle représente une obligation de l'entité vis-à-vis d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle entraînera une sortie de ressources, sans contrepartie au moins équivalente attendue du tiers. L'ensemble de ces éléments, dénommé le passif -regroupe :

- **Les capitaux propres** : constituent les ressources de financement propres à l'entreprise qui déterminent coupablement ce qu'elle vaut. Ces capitaux comprennent des ressources apportées par les associés et des profits qu'elle génère par son activité en partie qui sont le résultat et les réserves.
- **Les dettes** : représentent les ressources de financement externe. C'est l'ensemble des sommes qui doivent être payées à des tiers. On trouve :
  - ✓ Les dettes financières à long et à moyen termes obtenues auprès des établissements de crédit tels que les emprunts, les emprunts obligataires ;

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

lorsque celles-ci sont supérieures à un (1) ans, elles sont considérées comme des ressources stables au même titre que les capitaux propres ;

- ✓ Les dettes issues de l'exploitation de l'entreprise représentent ses engagements envers les fournisseurs (après obtention de délais de paiement). Les organismes sociaux, le fisc, etc. Il s'agit des dettes dont l'échéance est inférieure à une (1) année destinés à financer les emplois à court terme .La différence entre les actifs et le passif externe donne déjà une première évaluation du patrimoine de l'entreprise. Ainsi, la valeur nette comptable de l'entreprise est égale à la valeur de ses capitaux propres.

Le bilan est présenté comme suit :

**Tableau N°01 : Présentation du bilan**

<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
<b>Actif Immobilisé :</b> - Immobilisations corporelles - Immobilisation incorporelles - Immobilisations financières  <b>Actif circulant :</b> - Stocks - Créances - Disponibilités  <b>Résultat de l'exercice (perte)</b>	<b>Capitaux propres :</b> - Capital - Réserves  Dettes : - Dettes d'investissements - Dettes financières - Dettes fournisseurs .....  <b>Résultat de l'exercice (bénéfice)</b>
<b>Total actif</b>	= <b>Total passif</b>

Source : Bernadette Collain , Frédérique , Marie – Astrid le theule « comptabilité générale », édition DUNOD, France , 2014, p 52.

### 1.4.2. Le compte de résultat (CR)

Le compte de résultat regroupe toutes les opérations à l' origine de l'activité de l'entreprise pour la durée de l'exercice comptable. Dans ce compte, sont récapitulées, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement, c'est-à-dire sans tenir compte de la date d'encaissement et de décaissement, l'ensemble :<sup>8</sup>

- **Des charges (emplois définitifs) :** qui sont des éléments qui influencent négativement la valeur de l'entreprise. Ces charges sont définies comme des

<sup>8</sup> BERNADETTE COLLAIN, FREDERIQUE DEJEAN, MARIE-ASTRID le theule , « Comptabilité générale » , édition DUNOD ,France ,2014, page 52.

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou d'amointrissement d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions de dividendes aux actionnaires ;

- **De produits (ressources définitives) :** qui sont des éléments qui influencent positivement la valeur de l'entreprise. Ces produits sont définis comme des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'amplifications d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des actionnaires de l'entreprise.

Le compte de résultat est donné dans le tableau suivant :

**Tableau N°02: Le compte de résultat par fonction**

Rubriques	Note	N	N+1
Chiffres d'affaires (HT) – produits des activités courantes Variation stocks) produits finis et encours Production immobilisée Subvention d'exploitation			
<b>I. Production de l'exercice</b>			
Achats consommés Services extérieurs et autres consommations			
<b>II. Consommation de l'exercice</b>			
<b>III. Valeur ajoutée d'exploitation (I - II)</b>			
Charges de personnel Impôts, taxes et versement assimilés			
<b>IV. Excédent brut d'exploitation</b>			
Autres produits opérationnels Autres charges opérationnelles Dotations aux amortissements et aux provisions (DAP) Reprise sur provisions et pertes de valeur			
<b>V. Résultat opérationnelle</b>			
Produits financiers Charges financiers			
<b>VI. Résultat financier</b>			
<b>VII. Résultat ordinaires avant impôt (V +VI)</b>			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires Impôts différés (variations)			
<b>Total des produits des activités ordinaires</b>			

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

<b>Total des charges des activités ordinaires</b>			
Eléments extraordinaires (produits)			
Eléments extraordinaires (charges)			
<b>VIII. Résultat extraordinaire</b>			
<b>IX. Résultat net de l'exercice</b>			

Source : Abdelaziz Hattab « Plan comptable normalisé, Selon le système comptable financier », SCF 2010.

### 1.4.3. Le tableau de flux de trésorerie (TFT)

Le tableau de flux de trésorerie fournit des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers, d'évaluer la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des informations sur l'origine des flux de trésorerie qui proviennent :<sup>9</sup>

2. Des opérations d'activité ou d'exploitation : ce sont les produits et les charges liées à l'activité
3. Des opérations de financement : ce sont les augmentations ou les réductions de capital, les acquisitions ou remboursements d'emprunts, les distributions de dividendes.
4. Des opérations d'investissement : ce sont les acquisitions et les créances d'immobilisations.

Le tableau n°03, ci-après, récapitule les différents flux de trésorerie.

---

<sup>9</sup> ABDELAZIZ HATTAB, « Plan comptable normalisé .Selon le système comptable financier », SCF 2010, Cabinet d'audit comptable et d'ingénierie financière, Constantine, Algérie, 2014, p54.

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

**Tableau N°03 Le tableau des flux de trésorerie**

<b>Rubriques</b>	<b>Note</b>	<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versés aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur le résultat payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :</b>			
Décaissement sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissements (B)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement :</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectuées			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursement d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement © :</b>			
Incidences des variations de taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
<b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>			
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice</b>			
<b>Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture de l'exercice</b>			
<b>Variation de trésorerie de la période</b>			
<b>Rapprochement avec le résultat comptable</b>			

Source : Abdelaziz Hattab « Plan comptable normalisé .Selon le système comptable financier » SCF 2010, cabinet d'audit comptable et d'ingénierie financière, Constantine, Algérie, 2014, p54.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

## 1.4.4. Le tableau de variation des capitaux propres (TVCP)

Le tableau de variation des capitaux propres de l'entreprise, entre deux dates de clôture, traduit l'augmentation ou la diminution de son actif net ou de la valeur de ses fonds propres au cours de l'exercice. Il constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entreprise au cours de l'exercice.

Cet état est utile car il permet d'analyser les causes de la variation de l'actif net de l'entreprise et de prendre des décisions particulièrement en ce qui concerne l'affectation des résultats positifs réalisés et par conséquent, décider de la politique de distribution de dividendes, et d'augmentation du capital social de l'entreprise.<sup>10</sup> Cet état financier est donné comme suit :

**Tableau N°04: Etat de variation des capitaux propres**

Origines/ affectation	Note	Capital social	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
<b>Solde au 31 décembre N-2</b>							
Changement méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat Dividendes payés Augmentation de capital Résultat net de l'exercice							
<b>Solde au 31 décembre N-1</b>							

<sup>10</sup> ABDELAZIZ HATTAB, « Plan comptable normalisé .Selon le système comptable financier», SCF 2010, Cabinet d'audit et d'ingénierie financière, Constantine , Algérie , 2014, page 55.

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

Changement méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat Dividendes payés Augmentation de capital Résultat net de l'exercice							
<b>Solde au 31 décembre N</b>							

**Abdelaziz Hattab « plan comptable normalisé .Selon le nouveau système comptable financier » SCF 2010, Cabinet d'audit comptable et d'ingénierie financière, Constantine, Algérie, 2014, p54.**

### 1.4.5. L'annexe

C'est un document de synthèse indissociable formant les comptes annuels. Elle complète, éclaire et explique les informations fournies par les autres documents de synthèse pour une meilleure compréhension et prise de décisions.

La présentation de l'annexe et la forme des informations à fournir ne sont pas réglementées, néanmoins l'annexe doit être claire et concise et doit comporter des informations qui seront utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers ainsi que les informations qui présentent un caractère significatif et susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise .

Par ailleurs, dans le cadre du SCF, l'annexe demeure un document important qui véhicule plusieurs informations. L'annexe est le 5<sup>ème</sup> Etat comptable et financier d'où des informations sont données pour une bonne compréhensibilité :

- Les informations du bilan sont relatives :
  - l'actif qui informe l'entreprise sur :
- L'évolution des immobilisations et des actifs financiers non courants ;

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- Les amortissements ;
- Les pertes de valeur sur immobilisations et actifs non courants ;
- Les participations (filiales et entités associées)
- Les stocks et encours ;
- Les provisions sur actifs courants

➤ Au passif sur :

- Les provisions sur passifs
- L'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.

Les informations portées dans le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et dans le tableau de variation des capitaux propres, permettent aussi aux dirigeants d'entreprise de prendre des décisions pour améliorer la gestion de l'entreprise.

## 1.5. L'importance des états financiers

Les états financiers sont importants pour de nombreuses raisons et constituent un outil essentiel pour développer votre entreprise.

- Ils sont essentiels à la gestion d'une entreprise et à la planification de son avenir. Les états financiers servent à la planification stratégique, à l'établissement du budget et aux prévisions. Chaque entreprise peut surveiller les états financiers intermédiaires et annuels pour évaluer la performance de l'entreprise, repérer les tendances importantes et comparer la situation financière véritable aux objectifs, aux budgets et aux prévisions.
- Les états financiers sont utilisés par les institutions prêteuses, les investisseurs et d'autres partenaires pour comprendre l'entreprise et sa santé.

Les états financiers servent également à évaluer les déclarations de revenus annuelles.

## 1.6. Documents comptables obligatoires

Les documents comptables obligatoires à tenir en cours d'exercice et à conserver dans la comptabilité sont les suivants : le livre-journal, le grand livre, le livre d'inventaire, on peut ajouter la balance comptable, qui est facultative, mais précieuse.<sup>11</sup>

**1.6.1. Le livre-journal :** recense dans un seul document toutes les opérations qui impactent le patrimoine de l'entreprise. La législation impose d'enregistrer ces mouvements quotidiennement, et une même écriture comptable ne peut comptabiliser des mouvements étalés sur plusieurs jours. Le livre-journal doit indiquer le détail des recettes (identité du client, sommes versées, mode de règlement

---

<sup>11</sup> MARC NIKITIN, MARIE ODILE REGENT, « Introduction à la comptabilité » édition Arnaud Colin , Paris 1995.p 32.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

et nature de la mission) et les détails des dépenses (nature de l'achat ou identité de la dépense..).

**1.6.2. Le grand livre :** reprend les informations contenues dans le livre –journal, mais sous un ordre de présentation différent C'est par compte comptable que les mouvements sont classés, suivant le plan comptable de l'entreprise. Le grand livre présente l'intégralité des mouvements comptables, dans l'ordre chronologique. En somme, l'expert –comptable enregistre chaque opération comme un débit ou comme un crédit, avec le montant correspondant. La somme totale au crédit doit être égale à la somme totale au débit.

**1.6.3. Le livre d'inventaire :** comprend des éléments différents : il répertorie l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs que l'entreprise détient. Précisés en valeur et en quantité ces éléments sont détaillés de sorte qu'ils puissent justifier le contenu des différents postes du bilan. Le livre d'inventaire est moins fondamental que le livre-journal et le grand livre, il doit être dressé une fois par an.

**1.6.4. La balance comptable :** c'est un document essentiel, mais non obligatoire. Elle récapitule de façon synthétique tous les comptes qu'elle sert à contrôler. elle fait apparaître le solde final et les totaux des mouvements au débit et au crédit, ils doivent être équilibrés.

## 1.7. Finalités de la comptabilité

Les finalités diverses de la comptabilité se sont accumulées au cours de l'histoire, elle répond aujourd'hui à six finalités principales<sup>12</sup> :

- **Fournir un moyen de preuve** : mémoire écrite des transactions, il est naturel que la comptabilité constitue un moyen de preuve dans la vie des affaires. Dès le début de développement des échanges, la tenue des comptes avait pour objet de permettre au commerçant de connaître ses créances et ses dettes et de pouvoir en apporter la preuve.
- **Permettre le contrôle** : la comptabilité procure des informations permettant aux actionnaires de contrôler les dirigeants de l'entreprise. A travers les états financiers, ils peuvent ainsi apprécier l'incidence des décisions d'investissement et de financement prises par les dirigeants sur la situation financière et le résultat distribuable de l'entreprise et vérifier qu'elles n'ont pas été contraires à leur intérêts .Comme instrument de mesure de la richesse créée par l'entreprise, la comptabilité constitue un instrument de contrôle juridique et fiscal et un instrument de régulation sociale.
- **Aider à la prise de décision** : la comptabilité contribue à la préparation des décisions de l'entreprise et de ses partenaires, dans la mesure où elle est la première source d'information chiffrée.

---

<sup>12</sup> MISTRAL-J, « Rendre compte fidèlement de la réalité de l'entreprise », dans les normes comptables et le monde post-Enron, rapport de MISTRAL-J, de BOISSIEU .C et HERVE LORENZL-J, la documentation française, 2003, p07.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- **Servir le diagnostic économique et financier** : La comptabilité est utile à la préparation des décisions. La comptabilité l'est plus encore pour en mesurer et analyser a posteriori les résultats. Les données issues des états financiers constituent, après des retraitements éventuels, les matériaux de base de tout diagnostic des performances et des risques économiques et financiers ainsi que de l'évaluation financière des entreprises.
- **Alimenter la comptabilité nationale** : les données comptables d'entreprise représentent une source privilégiée d'informations primaires des comptes comptables nationaux et des prévisions macro-économiques.
- **Apporter la confiance et favoriser la transparence des transactions** : source d'information chiffrée des participants à la vie des affaires, la comptabilité remplit de façon implicite une fonction sociale qui consiste à leur apporter dans les relations d'échange la confiance nécessaire à toute transaction. Cet apport de confiance secrété par la comptabilité tient à la croyance en la véracité des représentations du réel qu'elle fournit.

## Section 2 : La présentation de la normalisation comptable internationale et le système comptable financier

Les opérations traités et évaluées par la comptabilité suivent un référentiel comptable applicable, c'est ce qu'on appelle les normes comptables causées par le phénomène de la normalisation.

### 2.1. Définition de la normalisation comptable internationale

La normalisation comptable consiste à :

- Produire des normes dans un espace géopolitique donné (régional, national ou mondial). La norme est une **règle** plus ou moins contraignante à laquelle doivent se conformer les entités définies.
- Harmoniser des pratiques autour d'une règle commune respectée par chacun.

### 2.2. Historique de la normalisation comptable internationale

Historiquement, l'IASB est passé par plusieurs étapes d'évolution<sup>13</sup>, c'est d'abord aux Etats-Unis qu'une normalisation comptable a été mise en place par la profession comptable en 1939 sous l'égide du « comette Accounting procédures » (CAP) de l'AICPA .cette organisation a pris ensuite vis –à –vis de la profession comptable son indépendance en devenant de « Financial Accounting Standards Board » (FASB).

Le 27 juin 1973 a été signée à Londres, à l'initiative de Henry Benson , associé de Coopers et Lybrand de Londres,et par les représentants des organisations comptables

---

<sup>13</sup> OBERT Robert, « Pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP ».édition DUNOD, Paris 2006, p07.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

professionnelles de plusieurs pays<sup>14</sup>, la charte de création d'un organisme international, le comité des normes comptables internationales, l'IASC « international Accounting Standards committee », ayant pour objet de mettre des standards comptables de bases qui sont acceptés dans le monde entier.

Henry Benson avait constaté que les différences au niveau des principes comptables étaient contraignantes pour le commerce et les investissements internationaux et avait proposé qu'un comité d'auditeurs rédige des normes comptables qui s'appliqueraient aux échanges internationaux.

Les principales dates de l'histoire de l'IASC sont les suivantes<sup>15</sup> :

- 1973 : création de L'IASC.
- 1973-1995 : recherche d'un consensus international entre les corps de normes nationales : autorisation d'un grand nombre d'options.
- 1995-1999 : finalisation d'un corps de normes IAS ;
- 2001-2002 : nouvelle organisation : l'IASC devient l'IASB et les IAS deviennent les IFRS.
- 2005 : début d'application des normes dans l'union européenne.

## 2.3. Les objectifs de la normalisation comptable

Les objectifs du comité des normes internationales, formalisés dans la constitution de l'IASC / IASB sont les suivants<sup>16</sup> :

- ❖ Améliorer les méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- ❖ Apporter une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- ❖ Permettre la comparaison des informations comptables dans le temps et l'espace ;
- ❖ Faciliter la consolidation des comptes ;
- ❖ Elaborer des statistiques ;
- ❖ Développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économiques ;
- ❖ Promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes ;
- ❖ Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité.

---

<sup>14</sup> Ces pays sont : Australie, Canada, France, Allemagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, Grande Bretagne, Irlande et Etat Unis.

<sup>15</sup> Brun Stéphan, « IAS/IFRS : les normes internationales d'information financière », 2006, p32.

<sup>16</sup> OBERT Robert, « Pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP ».édition DUNOD, Paris 2006, p08.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- ❖ Améliorer la transparence et la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés cotées ;
- ❖ Permettre la comparaison des entreprises de différents pays ;
- ❖ Faciliter la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- ❖ Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs ;
- ❖ Offrir un référentiel comptable aux pays qui en sont dépourvus.

L'objectif de la normalisation est donc de mettre en place un langage comptable unifié dans un cadre plus large d'unification des marchés de capitaux. Derrière la modification des systèmes comptables propres à chaque pays, l'enjeu principal est l'apparition d'un langage financier mondial applicable aux états financiers de toutes les entreprises.

## **2.4. Les normes comptables internationales IAS/ IFRS**

### **2.4.1. Définition des normes IAS/IFRS**

Les normes IFRS sont l'ensemble des normes internationales d'informations financières qui sont destinées à standardiser la présentation des données comptables qui sont échangées au niveau international. Ces normes sont éditées par l'IASB qui est une structure implantée à Londres. Les membres de cette structure sont nommés par un conseil d'administration localisé aux Etats-Unis dans l'Etat du Delaware. Ces normes remplacent depuis 2005 celles déjà labellisées IAS. Toutefois, il est à noter qu'on trouve toujours certaines normes labellisées IAS (international accounting standards). Dans les deux normes, l'objectif est de mettre en place un modèle comptable harmonisé qui favorise les échanges internationaux.<sup>17</sup> Les normes comptables internationales constituent un ensemble de références de haute qualité portant sur la comptabilité. Leurs procédures d'élaboration relèvent de la compétence formelle d'experts, nommés en raison de leur expérience et de leur niveau, et leur champ d'application déborde de l'espace d'un seul Etat<sup>18</sup>.

### **2.4.2. Champ d'application des normes IAS/IFRS**

L'adoption et l'application des normes comptables internationales au sein de L'Union Européenne sont régies par le règlement n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 publié au Journal Officiel de la Commission Européenne (JOCE) le 11 septembre 2002. en vertu de l'article 4 de ce règlement, l'application du référentiel de L'IASB, tel qu'adopté par la Commission Européenne (CE) après avis du Comité de réglementation comptable ( Accounting Regulatory Committee) et publié au Journal Officiel de L'Union Européenne (JOUE), est obligatoire dans les comptes consolidés des sociétés cotées pour les exercices ouverts à compter du 1 er janvier 2005<sup>19</sup>. Ce règlement prévoit également, dans son article 05, un choix laissé à chaque Etat membre d'autoriser ou d'obliger les sociétés à appliquer le référentiel de L'IASB adopté par la Commission Européenne (CE) dans les comptes autres que ceux consolidés des sociétés

---

<sup>17</sup> OBERT R « Comptabilité approfondie et révision », 5<sup>e</sup> édition DUNOD, paris, 2004, p24

<sup>18</sup> Klee –L, « Normes comptables internationales », encyclopédie de comptabilité, édition Economica, 2000, p 919.

<sup>19</sup> OBERT R, « Pratique des normes IAS /Ifrs », édition DUNOD, Paris, 2003, p35

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

cotées, en revanche les autres sociétés n'ont aucune obligation en la matière, les PME peuvent aussi les respecter en se basent sur un référentiel simplifié baptisé « référentiel IFRS entités privées » ou « IFRS PME ».

## 2.4.3. Les principes des normes IAS/IFRS

De manière générale, on trouve huit (8) principes qui définissent les normes IAS/IFRS :<sup>20</sup>

### ➤ **Primauté de la substance sur la forme**

Le principe comptable de prééminence de la réalité sur l'apparence est à la base de la fiabilité de l'information financière. Le respect de ce principe comptable conduit à enregistrer et à présenter dans les états financiers les opérations effectuées par l'entité.

### ➤ **L'approche bilancielle**

Les normes internationales IAS/IFRS priorisent le bilan sur le compte de résultat, ceci est justifié par le fait que le bilan représente une « photographie » du patrimoine de l'entreprise qui permet son évaluation, et plus précisément de savoir après retraitement combien elle vaut et si elle est solvable.

### ➤ **Le principe de neutralité**

Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être sans partie prise. En effet, les états financiers ne sont pas neutres si par la sélection ou la présentation de l'information influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une solution prédéterminée.

### ➤ **Le principe de prudence**

La prudence est définie comme la prise en compte d'un certain degré de précaution dans la formulation de jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude. L'objectif est d'éviter à ce que les actifs et les produits ne soient surévalués et que les passifs et les charges ne soient pas sous évalués.

### ➤ **La valorisation à la juste valeur des actifs et des passifs**

La juste valeur est une norme comptable qui a été définie par l'organisation internationale de normalisation comptable (IASB) au début des années 2000 consistant à valoriser, à la date de clôture du bilan, les actifs et les passifs des grandes entreprises selon leur valeur de marché ou à défaut selon leur valeur calculée par la somme actualisée des flux de revenus attendus par leur utilisation.

### ➤ **La priorité accordée à la vision de l'investisseur**

L'investisseur apporte une ressource financière ; les entreprises sont alors tenues de transmettre des informations sur l'utilisation faite de leurs ressources. Le CR est

---

<sup>20</sup> BERNARD RAFFOURNIER, « les normes comptables international IFRS /IAS », édition Faucher, 2005, p215, 216, 217.

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

alors un document qui fait ressortir tous les efforts effectués par l'entreprise pour créer de la richesse. L'investisseur par conséquent, est intéressé par la richesse créée ainsi que par la rentabilité nette de l'entreprise pour décider soit de continuer ou non dans l'entreprise.

### ➤ La place importante accordée à l'interprétation

Il ne suffit pas de faire une simple visualisation des documents financiers pour faire ressortir une conclusion concernant la gestion de l'entreprise, mais plutôt d'interpréter tous les résultats obtenus et toutes les informations financières de l'entreprise.

### ➤ L'information comptable

L'information comptable doit être « intelligible », « pertinence », d'une importance relative et « fiable », ainsi, les normes IFRS posent davantage des principes plutôt que des règles, ce qui laisse aux entreprises une relative marge de manœuvre.

#### 2.4.4. La présentation des normes IAS /IFRS

Dans les normes IAS/IFRS, le compte de résultat (CR) demeure toujours le deuxième document comptable. A ce titre, dans le tableau n°1, nous présentons la liste des normes internationales portant sur le contenu du compte de résultat.<sup>21</sup>

**Tableau N°05: la liste des normes internationales relative au compte de résultat**

N° de la norme	Intitulé	Objectif	Champ d'application
IAS01	Présentation des états financiers	Cette norme prescrit la base de présentation des états financiers à usage générale .elle énonce les dispositions générales relatives à la présentation des états financiers, des lignes directrices concernant leurs structures et les dispositions minimales en matière de contenu.	L'entité applique cette norme pour établir et présenter les états financiers à usage général. Cette norme ne s'applique pas à la structure et au contenu des états financiers intermédiaires, elle s'applique à toutes les entités y compris celles qui présentent des états financiers consolidés et celles qui présentent des états financiers individuels.

---

<sup>21</sup> P.TOURNO et H.TONDEUR, Comptabilité IFRS, édition d'organisation, 2004.p55

## Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

<b>IAS18</b>	Produits des activités ordinaires	L'objectif de cette norme est de prescrire le traitement comptable des produits des activités ordinaires provenant de certains types de transactions événements.	Elle s'applique à la comptabilisation des produits des activités ordinaires provenant des transactions et évènements telles que la vente de biens , la prestation de services et l'utilisation par les tiers actifs de l'entité productifs d'intérêts , de redevance et de dividendes.
<b>IFRS10</b>	Etats financiers consolidés	Etablir des principes pour la préparation, la présentation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres. L'IFRS 10 remplace les dispositions sur les états financiers d'IAS27.	L'entité est une société mère qui doit présenter des états financiers consolidés. Cette norme s'applique à toutes les entités sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa société mère intermédiaire produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public.</li> </ul>
<b>IFRS15</b>	Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients	Etablir les principes que l'entité doit appliquer pour présenter des informations utiles aux utilisateurs des états financiers.	Les normes de L'IFRS15 posent les principes de comptabilisation des chiffres d'affaires relatifs aux contrats d'assurance et les instruments financiers.

Source : P.TOURON et H.TONDEUR, *Comptabilité en IFRS*, Edition d'Organisation, 2004.

### 2.4.5. Aperçu sur le système comptable financier (SCF)

L'Algérie a choisi d'adopter un système comptable et financier basée sur les normes internationales IAS/IFRS .Ce choix est synonyme d'un changement radical du système comptable et financier actuel (PCN75) vers le système NSCF 2010. Depuis la décision de l'évolution, les collaborateurs concernés des entreprises publiques et privées (comptables, financiers, gestionnaires, dirigeants) ont pu participer à de nombreuses réunions d'information et bénéficier de séminaires de formation proposés par les organismes privés et publics compétents. Les normes IAS /IFRS applicables au nouveau système comptable et financier sont désormais assimilées par la plupart des acteurs concerné.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## 2.4.5.1. Définition et objectifs du système comptable financier

Le système comptable financier appelé aussi comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de calculer, d'évaluer, de saisir, d'enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états financiers reflétant une image de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.<sup>22</sup>

Pour les objectifs du système comptable financier, celui-ci répond aux objectifs suivants :

- La préparation des états financiers ;
- L'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptable ;
- Développement des normes ;
- Les destinataires des états financiers ;
- La formation d'une opinion sur la conformité ;
- Les hypothèses de base ;
- Les principes comptables à respecter ;
- Un ensemble de définitions et de règles d'évaluations.

## 2.4.5.2. Les dispositifs du système comptable financier

Les méthodes et convention comptables selon la loi 7-11 du système comptable financier :<sup>23</sup>

- ❖ Les méthodes comptables sont les principes, les bases, les conventions, les règles et les pratiques spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers. Elles sont appliquées de façon permanente d'un exercice à un autre.
- ❖ Les normes comptables définis par le présent document résultent d'un cadre cohérent et acceptable de principes fondamentaux. Ce cadre conceptuel :
  - ✓ Introduit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions et principes comptables à respecter et caractéristiques qualitatives de l'information financière.
  - ✓ Constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes
  - ✓ Facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'évènements non explicitement prévus par la réglementation comptable.
- ❖ La comptabilité de chaque entité :
  - ✓ Respecte une terminologie et des principes directeurs communs à l'ensemble des entités ;
  - ✓ Met en œuvre des conventions, des méthodes et des procédures normalisées ;
  - ✓ S'appuie sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter.

---

<sup>22</sup> OULD AMEUR Smail « La normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier » mémoire de master économie université Ferhat Abbas Sétif 2010.p28.29

<sup>23</sup> La loi 07-11 du système comptable financier

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- ❖ L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et les variations de la situation de trésorerie (tableau des flux de trésorerie) d'une entité afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations.

Les états financiers permettent de garantir la transparence de l'entité à travers une information complète et de fournir une présentation fidèle de l'information utile pour les besoins de la prise de décision.

- ❖ Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs internes et externe à l'entreprise :
  - ✓ Les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise ;
  - ✓ Les fournisseurs de capitaux (propriétaires, actionnaires, banques, et autres bailleurs de fonds) ;
  - ✓ L'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (autorités fiscales, statistiques nationales et autres organismes ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle) ;
  - ✓ Les autres partenaires de l'entité tels que les assurances, les salariés, les fournisseurs ou les clients ;
  - ✓ Les autres groupes d'intérêt, y compris le public de façon générale.

### 2.4.5.3. Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile.

Cette information doit répondre aux caractéristiques suivantes :<sup>24</sup>

- **La pertinence** : une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs .La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.
- **La fiabilité** : une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :
  - Recherche d'une image fidèle ;
  - Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique Neutralité ;
  - Prudence ;
  - Exhaustivité.
- **La comparabilité** : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entreprises.

---

<sup>24</sup> <http://www.ifac.org>

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- l'intelligibilité: une information intelligible est une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en économie, et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.

## 2.4.5.4. Les règles générales d'évaluation

- la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des coûts historiques. Cependant, il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base :
  - de la juste valeur (ou coût actuel) ;
  - de la valeur de réalisation ;
  - de la valeur actualisée (ou valeur d'utilité).
- le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires :
  - pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
  - pour les biens acquis à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
  - à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
  - pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange,
  - pour les biens ou services produits par l'entité ; par les coûts de production.

## Section 3 : La détermination du résultat comptable de l'entreprise

L'entreprise détermine le résultat de l'exercice (résultat d'exploitation ou résultat comptable) à partir des états financiers (bilan, compte de résultat).

### 3.1. Définition du résultat de l'exercice (résultat comptable)

Le résultat net comptable mesure les ressources nettes (après prise en compte de la dépréciation du capital) restant à l'entreprise à l'issue de l'exercice : bénéfice ou perte. Il correspond, au sens comptable, à la différence entre les produits et les charges de l'exercice. Résultat net comptable = résultat courant avant impôt (poste Good will (GW) du compte de résultat) ;

+ augmenté du résultat exceptionnel

-diminué de l'impôt sur les bénéfices

-diminué de la participation des salariés aux fruits de l'expansion (poste hg).

Le résultat net comptable apparaît à la fois dans le compte de résultat et au bilan de l'entreprise, dans les capitaux propres, précédé d'un signe négatif en cas de déficit.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

- le résultat courant avant impôt : mesure l'impact de l'endettement de l'entreprise sur son activité et sa rentabilité économique (résultat comptable avant impôt = résultat d'exploitation +/- résultat financière)
- Good will (GW) : est un écart d'acquisition correspond à l'excédent de coût d'acquisition. = actif de bilan – capital matériel – capital immatériel.

## 3.2. Les types de résultats calculés par l'entreprise

Les quatre (4) types de résultat qu'on trouve dans un document comptable sont les suivants :

- le résultat d'exploitation : c'est la différence entre les produits d'exploitation (vente des produits finis) – charges d'exploitation (achats de matières premières).
  - résultat financier : représente la somme des produits financiers – les charges financiers (les intérêts d'emprunt, dotations, et provision financière).
  - résultat exceptionnel c'est l'écart entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles (les dégrèvements d'impôt, pénalités client, créances irrécouvrables).
- 4 : le résultat fiscal : sert à la détermination de la base imposable pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

Résultat fiscal = résultat comptable après impôt + réintégrations – déductions

## 3.3. La différence entre le résultat comptable et résultat fiscal

Il existe certains points de différences entre les deux (2) résultats :

- Le point de différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal est que le comptable de l'entreprise calcule le résultat selon les règles économiques classiques par contre le fiscaliste le déterminera sur la base de la législation fiscale.
- Le 2<sup>ème</sup> point de différences existe dans le fonctionnement des deux (la comptabilité et la fiscalité) :

Le résultat comptable (fonctionnement) : le résultat d'une entreprise s'obtient en additionnant l'ensemble des produits et en soustrayant l'ensemble des charges. Résultat = produits - charges  
les charges correspondent à un appauvrissement de l'entreprise. Il faut les différencier des dépenses, qui se traduisent, elles, par une sortie de trésorerie. Par exemple le paiement des salaires est une charge qui se traduit par une sortie de trésorerie.

Les amortissements et les provisions sont des charges sans flux de trésorerie ; l'amortissement représente l'usure des biens de l'entreprise et donc leur perte de valeur. Un investissement est une dépense, (sortie de trésorerie) mais ce n'est pas une charge.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

Le résultat fiscal (fonctionnement) est déterminé à partir du résultat comptable. Et il va servir de base d'imposition à l'entreprise.

Pour déterminer le résultat fiscal, il est nécessaire d'opérer certains retraitements en partant du résultat comptable. Ces retraitements seront faits pour respecter la législation fiscale qui autorise certains produits et charges à être déduits ou non de la base d'imposition. Ces retraitements sont deux types :

- Des réintégrations qui neutralisent une dépense enregistrée en comptabilité non reconnue comme une dépense par la fiscalité. Les réintégrations viennent donc majorer le résultat fiscal (par exemple réintégration de la fraction des intérêts d'emprunt qui excèdent les taux maximum prévus par les règles fiscales, ou encore la réintégration de certaines provisions). Les réintégrations ne concernent pas que les charges, certains produits peuvent aussi être réintégrés (ex : les gains latents de change).
- Des déductions qui correspondent pour l'essentiel à des produits comptabilisés mais non imposables ou imposables à un taux particulier (ex : certaines plus-values pour les entreprises soumises à l'impôt sur le bénéfice (l'IS)). Une déduction vient minorer le résultat fiscal d'une entreprise. Certaines charges peuvent également se déduire fiscalement.

## \* Exemple de calcul de résultat comptable :

Le compte de résultat d'une entreprise fait apparaître les éléments suivants :

- Résultat d'exploitation : 1500
- Résultat financier (produits financiers – charges financières) : -150
- D'où résultat courant avant impôt : 1350
- Résultat exceptionnel : 200
- Impôt sur les sociétés : 450

En appliquant la formule citée précédemment on obtient :

$1500 - 150 + 200 - 450 = 1100$ , cette déférence représente un bénéfice pour l'entreprise.

Ce résultat comptable fera l'objet de l'écriture d'affectation du résultat et pourra être distribué aux associés ou actionnaires.

# Chapitre I : Aspects théoriques liés à la comptabilité et la détermination du résultat comptable

---

## **Conclusion**

L'entreprise a tout intérêt à tenir correctement sa comptabilité car la bonne gestion de celle-ci informe sincèrement les actionnaires et les investisseurs potentiels. C'est pourquoi la comptabilité est obligatoire pour la plupart des entreprises, et que toute forme de manipulation destinée à cacher une fraude est répréhensible par le droit pénal des affaires.

De plus, l'entreprise doit payer des impôts et des cotisations sociales vis-à-vis du fisc, et des organismes de recouvrement de charges sociales. Il est donc crucial d'établir une comptabilité pour rendre compte de la situation financière de l'entreprise à un moment donné.

## ***Chapitre II***

*Le système fiscal applicable aux  
entreprises en Algérie et le calcul du*

# Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

## Introduction

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Elle représente la principale source pour le trésor public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé...) de l'Etat.

Ainsi, afin de bien comprendre et connaître les principes généraux de la fiscalité, il paraît nécessaire d'étudier son évolution dans le temps et dans l'espace tout en mettant l'accent sur le rôle important qu'elle joue dans le développement d'une société, dans la mesure où celle-ci doit agir pour lutter contre l'évasion fiscale.

Ensuite, pour mieux assimiler le fonctionnement de l'administration fiscale, nous allons exposer son organisation et son cadre réglementaire. Enfin, notre étude portera sur les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien car l'impôt est un outil incitatif à l'investissement et sa présence dans toute société est nécessaire.

## Section 1 : Le cadre théorique de la fiscalité et l'incidence des risques fiscaux

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Dans cette section, nous allons, d'abord, définir la notion de la fiscalité, ensuite nous présenterons l'historique de la fiscalité, son rôle dans la société, les caractéristiques des différentes impôts du système fiscal algérien. Enfin, une étude sur le risque fiscal et son impact sur le fonctionnement de l'entreprise.

### 1.1. La notion de la fiscalité de l'entreprise

#### 1.1.1. Définition et objectifs de la fiscalité

C'est l'ensemble des règles et des lois propres au domaine fiscal d'un pays. Ce sont les pratiques utilisées par l'Etat et collectivités pour percevoir les prélèvements obligatoires<sup>25</sup>. Les taxes sont versées directement (l'impôt) ou indirectement (carte grise). La fiscalité joue un rôle essentiel dans l'économie car elle finance les besoins de l'Etat et elle est à l'origine des dépenses publiques (exemple : constructions de bâtiments publics).

L'objectif principal de la fiscalité est la collecte ordonnée des ressources pour le. L'imposition doit être ordonnée, cohérente et proportionnelle. Les ressources obtenues devraient être utilisées pour financer des activités qui profitent à la population (du maintien de l'ordre à l'aide aux personnes les plus défavorisées).

---

<sup>25</sup> BELLILI Z, et BLAIDE.C, « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, p21.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

**Selon « GASTON JEZE » :** « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publique ».

De cette définition, certains éléments peuvent être soulignés :

- Le caractère obligatoire du paiement de l'impôt
  - l'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable.
  - le caractère définitif de l'impôt (la différence fondamentale avec l'emprunt qui est remboursable).
  - la couverture des charges publiques.<sup>26</sup>

**Pour « LUCIEN MEHL » :** « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé, et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de la puissance publique ».<sup>27</sup>

Ainsi, l'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par la voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie en vue de couverture des charges publiques, une partie des efforts fournis revient à l'Etat.

Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes par les investissements publics réalisés par l'Etat. Ces définitions nous aideront à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire.<sup>28</sup>

### 1.1.2. L'historique de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

#### - La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la fiscalité la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux « aides féodales ». Au 11<sup>ème</sup> siècle, Philippe

---

<sup>26</sup> MAURICE COZIAN, Précis de la fiscalité des entreprises, Ed technique, 1997, p3.

<sup>27</sup> AHMED SADOUDI, Cour de droit fiscal, institue d'économie douanière et fiscale, kolea, février, 2005.

<sup>28</sup> AHMED TISSA, IBRAHIM HAMMADOU, « Fiscalité d'entreprise, cours et application, Ed pages Blue, p7.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

AUGUST le 7<sup>ème</sup> roi français, lève la dime saladin qui a été très impopulaire pour financer les croisades<sup>29</sup>.

« La forte centralisation dont fut l'objet l'Etat français dès le début des temps modernes a fait en sorte que la conception du droit s'y est progressivement unifiée et renforcée à partir d'une mosaïque juridique. Au 16<sup>ème</sup> siècle, une réforme de principe de droit fut apparue par l'entourage du roi Philippe LE BEL, ayant pour but unique d'asseoir simultanément et définitivement l'autorité royale et celle de l'Etat, au dépens de toute considération de tradition ou d'équité.

Après la révolution, les institutions créées par le premier empire et qui gouverneront ensuite le contentieux fiscal sont encore dominées par le principe légiste. Le droit fiscal, dans son fond, aura plutôt tendance à suivre les éclosions plus ou moins simultanées de nouvelles directions de recherche et de réalisation imposées par la construction d'une technologie moderne ».<sup>30</sup>

### - La fiscalité algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissent les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grace à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. grace à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde. De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des

---

<sup>29</sup> COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « Brève histoire d'impôt », Edition la découverte, Paris, p. 56.

<sup>30</sup> ALEXANDRE, JEAN, « Droit fiscal algérien », Edition office des publications universitaires, Alger, p. 52\_53.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

fiches d'identité fiscales , enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaire.<sup>31</sup>

### 1.1.3. Le rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales prises dans chaque loi de finance.

En 1959, dans son ouvrage intitulé « the theory of public finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.<sup>32</sup>

- **Allocation des ressources** : la fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :
  - le financement des services publics ;
  - l'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
  - l'incitation à modifier les comportements : taxe sur l'alcool et le tabac, fiscalité écologique et réductions d'impôts, etc.
  - Incitation fiscale à l'investissement
  - Incitation à la création ou la délocalisation de l'entreprise par des exonérations totales ou partielles des bénéfices réalisées.
- **Redistribution des revenus et des richesses** : la fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :
  - les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
  - la progressivité de l'impôt sur le revenu.
- **La stabilisation de l'activité** : la fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :
  - la baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression.
  - la hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.
  - Intervention directe sur la hausse des prix ;
  - l'amélioration des conditions de financement des entreprises.

---

<sup>31</sup> G.SAUVAGEOT .Précis de la fiscalité, édition NATHAN, Paris, 1998.

<sup>32</sup> Richard Musgrave citer par KHARROUBI KAMEL mémoire " la procédure de vérification fiscale faite sur les comptes des entreprises »

Voir aussi JEAN LUCR MATHIO, politique fiscal , Ed economica , janvier 1999, p13.

### **1.1.4. Les caractéristiques de l'impôt**

Il existe plusieurs caractéristiques qui sont données ci-dessous :<sup>33</sup>

- L'impôt est une prestation pécuniaire
- L'impôt est obligatoire
- L'impôt est perçu à titre définitif
- L'impôt frappe toutes personnes réalisant un bénéfice quelconque
- Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat
- L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques.

#### **1.1.4.1. L'impôt est une prestation pécuniaire**

Il s'agit d'un prélèvement en argent, ce qui le distingue de la réquisition des personnes et des biens. Il existait, en effet, jadis des impôts en nature représentés généralement par la fourniture d'une partie de la récolte par les contribuables.

Ce type d'impôt injuste et incommode est pratiquement abandonné dans les Etats modernes, aujourd'hui, il existe une prestation pécuniaire directe et un impôt indirect.

Le terme direct opposerait l'impôt à tout prélèvement indirect sur les biens de particuliers. Ce prélèvement en argent est opéré sur le patrimoine des contribuables, soit sur son capital, soit sur son revenu.

#### **1.1.4.2. L'impôt est obligatoire**

Dans les sociétés contemporaines, le bien-être des populations passe avant tout par la disponibilité des commandités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites, les administrations publiques.

#### **1.1.4.3. L'impôt est perçu à titre définitif**

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut pas faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut perdre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de la république, à titre d'exemple : la gratuité des soins, du scolarité des enfants, l'éclairage public, l'utilisation des routes et les économies externes offertes aux activités économiques.

---

<sup>33</sup> BISSADE, « cours de droit fiscal », IEDF, Koléa, 2002, p10.

### **1.1.4.4. L'impôt frappe toutes personnes réalisant un bénéfice quelconque**

Par personne, il faut entendre une personne physique ou morale .En fiscalité des entreprises, nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques externes. Ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'Etat.

### **1.1.4.5. Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat**

La contrepartie n'est pas immédiate, elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

### **1.1.4.6. Impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques**

Par charges, il faut entendre des dépenses que l'Etat engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux...). Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.

### **1.1.5. Les fonctions de l'impôt**

Il existe trois fonctions de l'impôt : <sup>34</sup>

- **La fonction financière :** elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues La fonction financière de l'impôt fut la seule à exister autrefois, puisque dans l'Etat libéral, l'impôt avait pour seul but de financer les dépenses de l'Etat liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques.

Cette fonction demeure valable encore de jour, mais avec le chargement de la nature de l'Etat qui est devenu 'interventionniste', l'impôt a en outre une fonction économique et une fonction sociale assez importante.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, la plupart des pays attachent beaucoup d'importance aux transferts spéciaux, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé ...etc. De même qu'ils tendent à financer par l'impôt, de plus en plus les équipements d'infrastructure économique et sociale.

---

<sup>34</sup> MARC LEROY , l'impôt , l'Etat et la société , Collection finance Publique , édition 2010, p 234.235

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

- **La fonction sociale ou de redistribution :** Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale, c'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement, autant que faire se peut, la charge fiscale entre tous les contribuables. Dans ce cadre, on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des fiscalités contributives des différentes catégories sociales, de même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition, afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées.

Il faut ajouter la masse importante de subvention ou de crédit que consacre l'Etat aux transferts sociaux, pour financer un certain nombre d'actions à l'endroit des études et des citoyens notamment les plus démunis.

- **La fonction économique ou de règlement économique :** la fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques.

A cette fin, elle doit jouer un certain rôle dans l'orientation des activités économiques et de la consommation, en prélevant, soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect. Elle doit, en tout cas, parvenir à :

- Une meilleure maîtrise des revenus et notamment non salariaux.
- Une meilleure utilisation de droit de domaine pour protéger la production nationale. Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs en particulier l'octroi d'incitation fiscale.
- Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs, en particulier l'octroi d'incitation fiscale.

### 1.1.6. Classification des impôts

#### 1.1.6.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

Il existe plusieurs distinctions données comme suit :<sup>35</sup>

- **Distinction entre impôt direct et impôt indirecte**

L'impôt direct est assis sur des données constantes (revenu ou capital) qui permettent une prestation régulière. La technique de l'impôt recouvre la notion économique d'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital.

L'impôt indirect appréhende les actes et les faits intermittents (les dépenses), dont la réalisation s'étale sur l'année. La technique de l'impôt indirect est utilisée en matière d'impôt sur la dépense (TVA).

---

<sup>35</sup> BELAMRI KHELAF « Guide Fiscal : Impôt sur les bénéficiaires des sociétés » édition 2012, page 60

### - Distinction entre impôt et taxes

L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, payer, un impôt ne veut pas dire que je profite directement de ce décaissement mais c'est un moyen de solidarité, **exemple** : IRG, IBS., etc.

La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu (existence d'une contrepartie) à **l'exemple** de la taxe de ramassage d'ordure ménagère.

### - Distinction entre impôt et taxe parafiscale

La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations.

### 1.1.6.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

Il existe plusieurs distinctions, à savoir<sup>36</sup>:

#### - Distinction entre impôt réel et impôt personnel

- **L'impôt réel** : frappe la matière imposable en tant que telle sans tenir compte du contribuable (l'impôt foncier frappe la terre en fonction du revenu foncier qu'elle procure) .Dans ces conditions, deux contribuables ayant la même matière imposable, paieront le même impôt quelles que soient leurs situations personnelles.
- **L'impôt personnel** : n'est pas détaché de la personne du contribuable qui constitue lui-même la matière imposable (impôt sur le revenu gradué selon la situation de famille).

#### - Impôt général et impôt spécial

**L'impôt général** : frappe l'ensemble des revenus du contribuable, **exemple** : IRG

**L'impôt spécial** : frappe une seule catégorie de revenu, **exemple** TIC

### 1.1.6.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

#### - Impôt de répartition et l'impôt de quotité

- **L'impôt de répartition** : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrir, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées, le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté.

---

<sup>36</sup> HERVE KRUGER « Les principes généraux de la fiscalité » p 42.43

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

- **L'impôt de quotité** : le taux d'impôt est ici fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel.

### - Impôt proportionnel et impôt progressif

- **Impôt proportionnel** : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, exemple : TAP, IRG.
- **Impôt progressif** : C'est l'impôt dont le taux augmente au fur qu'augmenté la base imposable, exemple : IRG

#### 1.1.6.4. Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte les mesures économiques suivantes :<sup>37</sup>

### - L'impôt sur le revenu

Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable, l'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation.

**Exemple** : impôt sur le revenu global qui est payé sur les revenus ou les salaires des personnes physiques.

### - L'impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation.

**Exemple** : Plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations.

### - L'impôt sur la dépense (impôt sur la consommation)

L'impôt est ici supporté par le consommateur final (redevable réel), le commerçant quand à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor.

**Exemple** : la TVA est payée par le consommateur final, elle est collectée par le commerçant qui versera le montant collecté aux services des impôts.

#### 1.1.7. Les principes de l'impôt :

La théorie fiscale permet d'identifier quatre principes importants, largement solidaires les uns des autres :<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> [http://avocat – fiscaliste .Fr.](http://avocat-fiscaliste.fr)

<sup>38</sup> [https:// www.assosiations .Gouv .Fr](https://www.assosiations.gouv.fr)

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

- ✓ **Le principe de légalité** : le taux et les modalités de recouvrement des 'impositions de toutes natures' sont fixées par la loi, et sont donc nécessairement et obligatoirement votées par le parlement.
- ✓ **Le principe d'annualité** : le parlement doit donner chaque année au gouvernement l'autorisation de percevoir l'impôt.
- ✓ **Le principe de nécessité**, l'impôt n'est légitime que pour autant qu'il est indispensable pour couvrir les besoins publics.

✓

### 1.2. L'entreprise et risque fiscal

#### 1.2.1. Définition du risque fiscal

Certains le définissent comme « le risque lié au non-respect par le contribuable des obligations suivantes : l'enregistrement dans le système, la production en temps utile de déclarations et de renseignement, l'établissement d'informations complètes et exactes et le paiement ponctuel de l'impôt dû ».ils l'assimilent ainsi au risque d'indiscipline fiscale à travers , le non –respect des règles comptables et de la réglementation en vigueur. D'autres considèrent que ce risque englobe deux acceptations : <sup>39</sup>

- ✓ La première correspond au non-respect, volontaire au non, des règles fiscales ; elle rejoint l'interprétation précédemment avancée liée au non-respect des règles.
- ✓ La deuxième se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important ; elle est associée à un risque de perte d'opportunité lié à une ignorance des règles en vigueur qui peuvent générer des gains d'impôts.

#### 1.2.2. Types du risque fiscal

- **Le risque de non- conformité** : Ce type de risque est lié au non-respect de la réglementation fiscale en vigueur .Il peut émaner d'un acte volontaire ou involontaire. Lorsqu'il s'agit d'un acte volontaire, il se traduit par la volonté de l'entreprise de s'affranchir de la réglementation fiscale.

Les origines de ce risque sont nombreuses et variées dont les principales sont :<sup>40</sup>

- Ce risque peut être dû à l'ambiguïté des textes réglementaires en vigueur. Les lois, telles qu'elles sont écrites, peuvent conduire à des interprétations diverses ce qui mène le contribuable à l'erreur .La mauvaise interprétation, volontaire ou pas, conduit l'entreprise au non –respect des règles fiscales en vigueur.
- Ce risque peut trouver aussi son origine dans l'incompétence du personnel en charge du suivi des opérations routinières de l'entreprise, génératrices d'impôts.

---

<sup>40</sup> Jean Louis GOEP, La gestion du risque fiscal, édition GUALINO, p 53.54.55

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

Toute entreprise doit disposer de ressources compétentes et bien informées sur l'environnement fiscal.

- **Le risque d'opportunité :** Ce type de risque se rapporte principalement à une méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important pour l'entreprise.

Une méconnaissance des règles fiscales avantageuses peut engendrer une perte d'opportunité pour l'entreprise en payant un impôt supérieur à celui qu'elle aurait dû payer si elle bénéficiait de l'avantage fiscal. En d'autres termes, l'exploitation des opportunités offertes par le cadre réglementaire fait partie des bonnes pratiques de gestion que l'entreprise doit utiliser pour optimiser ses finances.

Ainsi, le risque de perte d'opportunité se rapporte à trois principaux facteurs :

- Le non bénéfice d'un avantage fiscal,
- La conduite d'opérations incompatibles avec la politique économique de l'entreprise,
- La conduite d'opérations à but exclusivement fiscal.

Les risques fiscaux sont engendrés par :

- La réglementation fiscale ;
- L'organisation de l'entreprise ;
- L'administration fiscale.

Les risques fiscaux peuvent être diminués ou éliminés par la mise en place d'un contrôle fiscal ou une gestion des risques fiscaux.

### 1.2.3. La définition de la gestion du risque fiscal

Plusieurs personnes ont tenté de circonscrire la notion de gestion du risque fiscal. Elgood (2004) explique que cette gestion consiste à « comprendre l'origine du risque et à faire des jugements sur la manière de les traiter mais ne vise pas nécessairement la minimisation des risques de l'entreprise ». Autrement dit, Cette gestion repose sur l'identification des risques et leurs effets, négatifs ou positifs, sur l'entreprise, et sur le choix de solutions optimales pour leur traitement.<sup>41</sup>

Plus précisément, l'entreprise doit déterminer la valeur qui peut être réalisée en prenant le risque, les coûts qui peuvent être économisés en réduisant le risque et les ressources nécessaires pour gérer aussi bien le risque que les opportunités qui peuvent en découler.

## Section 2 : Le champ d'application de système fiscal

A travers cette section, nous étudierons le fonctionnement des impôts et taxes du système fiscal algérien qui a connu beaucoup de changements ces derniers temps. Nous essayerons de présenter les éléments essentiels et les principes fondamentaux de chaque impôt.

---

<sup>41</sup> Jean Louis Goepp, « la gestion du risque fiscal » édition 2000 ,p 40 .

### 2.1. La notion du droit fiscal

#### 2.1.1 Définition et objectifs du droit fiscal

Ayant pour origine le terme latin « fiscalis » qui signifie « panier a argent » ou « trésor public », le droit fiscal constitue l'une des branches du droit.

Ce droit particulier étudie et fixe les principes juridiques applicables :

- Impôts ;
- Taxes ;
- Contribution et cotisations sociales.

Le droit fiscal est constitué de l'ensemble des normes en vigueur relatives à ces impôts et taxes.

Le droit fiscal a pour objet : - de fixer les compétences de l'administration pour percevoir l'impôt auprès des personnes redevables ; - de déterminer les garanties accordées aux contribuables ; - de régler les règles et les modalités d'imposition.

#### 2.1.2 Composition du droit fiscal :

Le droit français est composé de plusieurs branches parmi lesquelles figure le droit fiscal, lui-même divisé en deux catégories :<sup>42</sup>

- Le droit fiscal général : cette catégorie fixe les règles d'imposition de l'activité économique des particuliers mais également des entreprises (fiscalité personnelles, fiscalité des affaires, fiscalité immobilière, procédures fiscales) ;
- Les branches parallèles du droit fiscal : cette catégorie regroupe l'ensemble des droits intimement liés au droit fiscal (fiscalité internationale, droit fiscal pénal, éco-fiscalité).

#### 2.1.3. Champ d'application du droit fiscal

Le droit fiscal s'applique à tous les impôts, taxes et contributions sociales dont est redevable une personne physique ou une personne morale.

Il gouverne ainsi les relations entre les contribuables et l'administration fiscale dans le cadre de la détermination du taux, de l'assiette et du recouvrement de l'impôt ou de toute autre taxe.

Sont considérées comme des contribuables en Algérie :

- Les personnes physiques ou morales qui perçoivent des revenus En Algérie
- Les personnes physiques ou morales qui ont leur résidence fiscale en Algérie.

---

<sup>42</sup> GUALINO MEMONTOS, Droit fiscal, 11<sup>ème</sup>, Edition, p 23.25.30

### 2.1.4. Sources de droit fiscal

Il existe plusieurs sources du droit fiscal : la loi, les textes réglementaires (décrets et arrêtés ministériels), les décisions des tribunaux, la doctrine, etc.

#### - **La loi fiscale source du droit fiscal :**

- La loi détermine les règles essentielles, laissant au pouvoir réglementaire la tâche d'en préciser les modalités d'application, par décrets et par arrêtés ministériels.
- L'initiative des lois appartient normalement au premier ministre et aux membres du parlement. En matière fiscale, les députés et sénateurs ne placent pas la plupart des projets à caractère fiscal sous l'initiative gouvernementale.
- Le conseil constitutionnel ne peut intervenir dans le processus législatif qu'après l'adoption définitive du texte de loi par le parlement. Son rôle est exclusivement de vérifier la conformité de ce texte, ou de certaines de ses dispositions, avec la constitution. La non-conformité d'une disposition votée entraîne son retrait automatique de la loi qui sera publiée au journal officiel.<sup>43</sup>

#### - **Les décisions des tribunaux**

Les tribunaux compétents en matière d'impôts directs et de taxes sur le CA sont les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le conseil d'Etat. En matière de droits d'enregistrement, de timbre et de contributions indirectes, sont compétents les tribunaux de grande instance et la cour de cassation. Le rôle des tribunaux est de résoudre les problèmes qui apparaissent dans l'application de la loi.

#### - **L'administration fiscale**

Son rôle n'est pas seulement d'établir, de recouvrer les impôts et de contrôler les déclarations. L'administration fiscale est également chargée de la préparation des lois et de la mise en point des textes réglementaires d'application, après la publication des lois, décrets et arrêtés, elle commente dans des circulaires.<sup>44</sup>

## 2.2. Le système fiscal algérien

Ce système déclaratif prévoit la possibilité de contrôles fiscaux tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Nous allons présenter dans ce point les principaux impôts constituant le système fiscal algérien.

---

<sup>44</sup> CHRISTINE COLLETTE gestion fiscale des entreprises Ellipses / Edition marketing sa, 1998.

### 2.2.1. Impôt sur le revenu Global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est parmi les principaux impôts du système fiscal algérien. Dans ce qui suit, nous allons définir l'IRG, citer ces différentes caractéristiques, son champ d'application, son lieu d'imposition, sa période d'imposition, tous les revenus catégoriels relevant de l'IRG qui sont au nombre de six (06) : revenu professionnel, revenus agricoles, revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, revenus traitements salaires et pensions, revenus des plus-values de cession et enfin sa base imposable et son taux d'imposition.

#### 2.2.1.1. Définition de l'impôt sur le revenu global

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « impôt sur le revenu global ». cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.<sup>45</sup>

#### 2.2.1.2. Caractéristiques de L'IRG

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- ✓ Il s'applique au revenu des personnes physiques, toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt.
- ✓ Il est direct, le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire.
- ✓ C'est un impôt annuel, le revenu global est imposé chaque fin d'année.
- ✓ Il est global, l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus.
- ✓ Il est progressif, l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé.
- ✓ Il est déclaratif, chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

#### 2.2.1.3. Le champ d'application de L'IRG

Afin qu'il soit imposable à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- Les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le

---

<sup>45</sup> Code des impôts Directs et taxes assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2022, p12.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

domicile fiscal est situé hors de l'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

- Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie :
  - les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire ou qui en sont locataire lorsque la location est conclue, soit par convention unique, soit par convention successive pour une période continue d'au moins une année.
  - les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts.

### 2.2.1.4. Lieu d'imposition de L'IRG

Les conditions de l'imposition de l'impôt sur le revenu global sont :

- ✚ Si le contribuable à une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence ;
- ✚ Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.  
Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situés ou exercés en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.<sup>46</sup>

### 2.2.1.5. Base imposable de L'IRG

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au aux libératoire, des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), article 8, Algérie, 2022 p13.

<sup>47</sup> MF/DGI, « système fiscal algérien », Alger, 2018, p 01.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

### 2.2.1.6. Taux d'imposition de L'IRG

L'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées présente le barème progressif annuel de l'impôt sur le revenu globale (IRG) suivant :

**Tableau N°06 : Le taux progressif annuel de L'IRG**

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120 000DA	0%
120 001 à 360 000 DA	20%
360 000 à 1440 000 DA	30%
Supérieure à 1440 000DA	35%

**Source : code des impôts directs et taxes assimilées, article 104, Algérie 2022**

### 2.2.2. Impôts sur les bénéfices des sociétés IBS

Il est instauré afin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché ainsi des avantages attractifs aux investisseurs ont été confirmé par les différentes lois de finances.

#### 2.2.2.1. Champ d'application de l'IBS

- **Personnes morales imposables :** l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) s'appliquent aux bénéfices réalisés par :<sup>48</sup>
  - Les sociétés de capitaux
  - Les sociétés de personnes et les sociétés en participation, lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'IBS, la demande d'option est irrévocable pour la durée de vie de la société.
  - Les entreprises, établissements, offices et régies à caractère industriel, commercial, agricole, qui ne sont pas encore passés à l'autonomie des entreprises.
  - Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par action SPA
  - Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de SPA, peuvent opter pour l'imposition à l'IBS, la demande d'option est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.
  - Les sociétés coopératives et leurs unions (exception faite des coopératives de consommation, des entreprises ou des organismes publics).
- **Personnes physiques :** les personnes physiques qui perçoivent des rémunérations en leur qualité de gérants majoritaires des SARL, d'associés des sociétés de personnes et de membres de sociétés en participation ; ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

<sup>48</sup> Code des Impôts directs et Taxes assimilées, article 135 de la LF 2022.

### **2.2.2.2. Calcul et taux de l'impôt de L'IBS**

#### **❖ Le taux applicable de l'IBS en Algérie selon la loi 2022 :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé par secteur d'activité, comme suit :

- 19%, pour les activités de la production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyage ;
- 26 %, pour les autres activités

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué

Le non – respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26 %.

Nonobstant les dispositions de l'article 04 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication , le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » utilisée ne comprend pas «également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

#### **❖ Le paiement de l'IBS en Algérie selon la loi 2022 :**

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS en Algérie se fait selon deux systèmes :

- Le paiement spontané : C'est au contribuable de calculer le montant à payer (qui se fait à travers trois acomptes provisionnels et un solde de liquidation IBS) et de le verser au lieu d'imposition dont relève l'entreprise.
- La retenue à la source : elle concerne les revenus réalisés par les entreprises étrangères et les revenus de capitaux mobiliers.

### **2.2.3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation payé par les consommateurs, mais collecté par les entreprises.

#### **2.2.3.1. Caractéristiques de la TVA**

Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivantes :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ;
- La TVA est un impôt proportionnel ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ;
- Le produit de La TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%)
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

#### **2.2.3.2. Champ d'application de la TVA**

La taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent selon les opérations suivantes :

##### **- Opérations obligatoirement imposables**

Selon obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les ventes et la livraison faites par les producteurs
- Les travaux immobiliers
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants – importateurs ;
- Les livraisons à eux-mêmes d'immobilisations par les assujettis ; de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux même pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations , dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations possibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent.
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

### - Opérations imposables par option

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- A l'exportation ;
- À sociétés pétrolières ;
- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en Franchise prévu par l'article 42 du Code des impôts directs et taxes assimilées ( CIDTA)

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel<sup>49</sup>.

### 2.2.3.3.Exonérations de la TVA

Les activités qui sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires sont :

- Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires
- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
  - Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30 000 000 DA.
  - Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les activités qui sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines, ainsi que celles portant sur les semoules ;
- Les opérations de vente portant sur les :
  - Lait et crème de lait non concentrés ; ni additionnées de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-01 du TDA).

---

<sup>49</sup> Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CIDTA), article 02, Algérie, 2022, p85.

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

- Lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-02 du TDA) , y compris les laits infantiles (n°19-01 du TDA).
  - Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.

### 2.2.4. La taxe sur les activités professionnelles (TAP)

La taxe sur les activités professionnelles telle que définie dans le CIDTA est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global (IRG), dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

#### 2.2.4.1. Les types de déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle TAP en Algérie

Deux types de déclarations de la **TAP** doivent être déposés obligatoirement par les contribuables auprès des impôts :

- **Une déclaration mensuelle** : qui doit être déposée dans le 1<sup>er</sup> et le 20 du mois suivant. L'encaissement du chiffre d'affaires .Chaque catégorie du régime réel dispose de son propre imprimé :
  - « **Série GN°50** » pour les contribuables soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS.
  - **Une déclaration annuelle** d'impôt qui doit être déposée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice. Chaque catégorie du régime réel dispose de son propre imprimé.
  - « **Série GN°11** » pour les contribuables soumis à l'IRG relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.
  - « **Série GN°4** » pour les contribuables soumis à l'impôt sur le bénéfice des **sociétés** IBS.

#### 2.2.4.2. Taux applicable et la base imposable de la TAP

- **Taux applicable**

Dès son institution, le taux de la TAP est fixé à 2% applicable au chiffre d'affaires, hors TVA, réalisé durant l'année par la société.

Le secteur de production de biens quant à lui bénéficie d'un taux de 1% au titre de la TAP.

Le secteur des hydrocarbures, plus précisément, l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures, est soumise à la TAP à hauteur de 3%.

- **Base imposable**

La base imposable représente les recettes professionnelles réalisées sur toutes les opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée.

### **2.2.4.3. Les réfections applicables à la base d'imposition**

- Bénéficiaire d'une réfaction de 30% :
  - Le montant des opérations de vente en gros ;
  - Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
- Bénéficiaire d'une réfaction de 50% :
  - Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
- Bénéficiaire d'une réfaction de 75% :

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.

### **2.2.5. La taxe foncière**

#### **2.2.5.1. Définition de la taxe foncière**

La taxe foncière est un impôt local prélevé une fois par an par les communes ainsi que les établissements publics, et que toute personne propriétaire d'un bien immobilier en est redevable. Par bien immobilier, on entend toute

Propriété ne pouvant être déplacée :

- Local d'habitation ;
- Parking ;
- Terrain, y compris à usage commercial ou industriel ;
- Bâtiments ou installations à usage professionnel.

#### **2.2.5.2. les propriétés bâties soumises à la taxe foncière**

la taxe foncière sur les propriétés bâties est une taxe annuelle qui frappe toutes les propriétés bâties, quelle que soit leurs situations juridique, sises sur le territoire national à l'exception de celle qui en sont expressément exonérées .Il en est ainsi notamment pour :

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

- Les locaux professionnels, il s'agit des locaux destinés à une activité commerciale, non commerciale, ou industrielle ;
- Les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, telles que les hangars, ateliers ....etc.

### **2.2.5.3. Calcul de la taxe foncière**

- Pour les propriétés bâties, le taux est généralement de 3%. Dans le cas d'une propriété non occupée ou de location, le taux s'élèvera alors à 10%.
- Pour les propriétés non bâties, le taux général est de 5% dans un secteur non urbanisé .Il varie entre 5 et 10% pour les zones urbanisées .En outre , cela dépendra aussi de la surface.<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> <https://sirelo.fr>, les impôts en Algérie

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

### Section 3 : L'élaboration du résultat fiscal

Chaque année les entreprises ont l'obligation de déterminer et de déclarer leur **résultat fiscal** au trésor public. Déterminer ce montant permet à l'administration fiscale de calculer l'impôt dû.

#### 3.1. Définition du résultat fiscal

Le résultat fiscal est le montant qui sert de base au calcul de l'imposition. Il peut s'agir de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les sociétés ou de l'impôt sur le revenu (IR) pour les entreprises individuelles. Le résultat fiscal d'une société est différent de son résultat net, tout comme le revenu fiscal d'un foyer est différent de son revenu net. Le montant de l'impôt à payer est alors un pourcentage de ce résultat fiscal.

#### 3.2. Utilité de la détermination du résultat fiscal

La détermination du résultat fiscal est une obligation pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu ou, sur option à l'impôt sur les sociétés .il est également imposé aux sociétés (SARL, SAS, SA) soumises à l'impôt sur les sociétés ou, sur option, à l'impôt sur le revenu. Ce calcul permet, en effet, à l'administration fiscale de calculer et de recouvrer l'impôt dû sur ce résultat.

#### 3.3. Mode de calcul de résultat fiscal

Le résultat fiscale s'obtient soit en se basant sur le résultat comptable avant impôt, dans ce cas, l'entreprise ne peut pas réintégrer l'IS .soit en se basant sur le résultat comptable après impôt, dans ce cas l'entreprise peut réintègre l'IS.

**Résultat fiscal= résultat comptable avant impôt +réintégration (ne pas intégrer l'impôt) – déductions.**

**Résultat fiscal= résultat comptable après impôt +réintégration (de l'impôt....) – déductions.**

### 3.4. Les réintégrations fiscales

Le résultat fiscal d'une entreprise s'obtient après avoir effectué, sur le montant du résultat comptable, des réintégrations extracomptables. Cette opération consiste à réintégrer, à la base imposable, le montant des charges qui sont déductibles en comptabilité et ne sont pas déductibles fiscalement. Par conséquent, elle doivent être intégrées au résultat comptable la rémunération de l'exploitant d'une entreprise individuelle, l'amortissement non déductible pour les véhicule de tourisme, la TVS (taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés), les amendes et pénalités, et l'impôt sur les sociétés.

- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles, dont la valeur unitaire dépasse 500 DA (art 169-1, CIDTA).
- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductible, lesquels dépassent 10 % de CA de l'exercice et à hauteur de 30 000 000 DA (art 169-2, CIDTA).
- Frais de réception non déductibles, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, non justifiés et non liés directement à l'exploitation de l'entreprise ( art 169-1, CIDTA).
- Cotisations et dons non déductibles
- Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur, à l'exception de l'IBS dont la réintégration est opérée au niveau d'une autre ligne.
- Provisions non déductibles, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 141-5 du CIDTA.
- Amortissements non déductibles :Sont visés la quote-part des amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à 1000000 DA HT (art 141-2, CIDTA).<sup>51</sup>

### 3.5. Les déductions fiscales

Une déduction fiscale est une réduction du revenu imposable. Il s'agit d'un avantage fiscal accordé « avant imposition ». L'avantage réel d'une déduction fiscale dépend de votre taux marginal d'imposition. Par exemple, si ce taux est de 30%, une déduction fiscale de 100 DA vous fera économiser  $30\% * 100 = 30$  DA d'impôt.

- Plus-values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés.il y a lieu de déduire les plus-values ou les quotes-parts de plus-values prévues à l'article 173 du CIDTA.<sup>52</sup>
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses conformément aux dispositions de l'article 46 de LF 2009.

---

<sup>51</sup> Extrait de la liasse fiscal article ,99-1 du CIDTA ;

<sup>52</sup> Extrait de la liasse fiscal article, 151-1 du CIDTA ;

## Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal

---

- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, en vertu des dispositions de l'article 147 bis du CIDTA, ces revenus ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS.
- Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale.
- Amortissement liées aux opérations de crédit-bail (bailleurs). En vertu des dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement (en extra comptable), réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratiques de l'amortissement de ce bien.

### Exemple :

La SARL X, imposée à L'IS (taux à 28%), a généré 30 000 DA de produits et 32000 DA de charges (hors IS).  
Entree autres les charges comprennent : 4000 DA de location de yacht et 500 DA d'amendes de stationnement.

- **Calcul du résultat comptable** :  $30000 - 32000 = -2000$  DA. Le résultat comptable est déficitaire .Ce résultat est avant impôt.
- **Calcul de résultat fiscal** :  $-2000$  (résultat comptable avant impôt) + 5000 (réintégrations fiscales) = 2500 DA. Le résultat fiscal est bénéficiaire donc la société X devra payer de L'IS sur ce moment.
- Calcul de L'IS :  $2500 * 28\% = 700$ . (par simplification, nous n'avons pas pris en compte le taux réduit d'IS) , sachez qu'il existe un seuil de résultat qui permet de bénéficier de taux différents (sous certaines conditions).

Les normes applicables pour établir le résultat comptable sont celles du SCF. Ce dernier s'obtient en effectuant des retraitements fiscaux au résultat comptable. L'imposition (IR ou IS) est calculée sur le résultat fiscal.

### **Conclusion**

On peut dire que la comptabilité et la fiscalité sont très complémentaires mais leur finalité diverge. La comptabilité sert de base à la fiscalité pour calculer l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Cet impôt est calculé sur la base de la liasse fiscale, ce document sera adressé au SIE (service des impôts des entreprises), il reprend les documents de synthèse qui sont : le bilan, le compte de résultat édité par la comptabilité. Ces derniers sont accompagnés de divers feuillets, qui permettent de déclarer les différents calculs relatifs au calcul de résultat fiscal en partant du résultat comptable.

## *Chapitre III*

*Le passage de résultat comptable au  
résultat fiscal au sein de l'entreprise EI*

# Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise EI

Ce chapitre nous aidera à mieux illustrer la partie théorique .Il sera consacré au traitement extracomptable du résultat comptable de l'IE .A cet effet, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'entreprise Electro-Industries. Notre travail portera, en premier lieu, sur la présentation de l'entreprise EI. En second lieu, nous allons effectuer les différentes réintégrations et déductions au résultat comptable pour aboutir à un résultat fiscal de cette entreprise.

### Section1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Electro-industries est le fruit de diverses opérations de restructuration et de cession de l'entreprise « mère » (ELEC EL Djazayer ) dans le domaine de l'industrie électronique, cette particularité a eu d'ailleurs impact sur le fonctionnement actuel de l'entreprise. Il est indispensable, dans ce cas, de présenter son historique, afin de comprendre son fonctionnement, sa situation et sa position actuelle dans la mosaïque économique Algérienne.

#### 1.1. Historique de l'entreprise EI

Electro-industries « EI » trouve ses origines dans la restructuration de l'entreprise Electronique l'ex SONELEC (société nationale de l'industrie électronique), qui a signé en 1971, une convention qui comporte la réalisation d'un complexe à Tizi-Ouzou de trois unités de production dont une de matériel électrique industriel(MEI).

En raison d'extension des besoins du marché et de la nécessité d'accroître l'autonomie de production nationale, il a été convenu d'augmenter le programme de production .Une convention « produit en mai » a été signée en 1985 pour la réalisation du complexe d'Azazga entre SONELEC et des partenaires allemands, en l'occurrence :

SIMENS : pour les produits alternateurs, générateurs et groupes électrogènes.

TRAFO-UNION : pour le produit transformateur.

FRITZ WARNER : pour la partie engineering du projet, dont l'entrée en production et le lancement de la fabrication des produits étaient en 1985 pour les transformateurs et en 1986 pour les moteurs et alternateurs .Ces produits étaient fabriqués sous License SIMENS jusqu'en 1992.

Le complexe a eu un glissement de planning de réalisation des travaux de génie civil confié aux entreprises algériennes .Ainsi, la mise en exploitation du complexe a commencé fin 1984. Les conséquences de ce glissement sont les surcoûts de la réalisation ainsi que l'augmentation des frais de gestion du projet.

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

Après la restructuration de SONELEC, le complexe MEI est devenu l'une des sept filiales que comptait l'ENEL (entreprise nationale des industries électroniques).

Le complexe est considéré comme la filiale la plus importante, il réalise la grande partie du chiffre d'affaires de « L'ENEL ».

L'actuelle électro-industrie a vu le jour en 1999, comme une EPE (entreprises publique économique) autonome après la cession de l'entreprise mère « ENEL ».

### **1.2. Présentation de l'entreprise EI**

Electro-industries a été créée sous forme actuelle en janvier 1999, avec la cession de l'entreprise nationale des industries électroniques, issues de la restructuration de SONELEC.

#### **1.2.1. Localisation de l'entreprise EI**

Le siège social et les unités de production se situent sur la route nationale N°12 a Azazga, à 35 km du chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou et à 140 km de la capitale Alger. L'entreprise EI s'étend sur une superficie de 48 hectares dont 11 battisses, l'extension des bâtiments est possible grâce à la surface préparée pour ça, suite à la réduction du programme de production initial.

#### **1.2.2. L'effectif de l'entreprise EI**

L'effectif actuel de l'entreprise est de 775 agents dont 15% de cadres, 34% de maîtrise et 15% d'exécutions, l'entreprise comptait près de 1500 agents en 1997.

Les agents sont répartis sur les deux unités de production ; ces unités sont assistées par trois structures de soutien, à savoir la direction générale, les directions centrales et les organes d'assistance

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

**Tableau N° 07 : Répartition des effectifs sur la direction générale et les unités de production**

<b>Effectif</b> <b>Unité</b> <b>De</b> <b>production</b>	<b>cadres</b>	<b>Maitrises</b>	<b>exécution</b>	<b>total</b>
<b>Unité de transformateur (UTR)</b>	29	64	202	295
<b>Unité moteurs prestations(UMP)</b>	48	157	128	333
<b>Direction générale (DG)</b>	39	42	66	147
<b>Total</b>	116	263	396	775

**Source : La direction des ressources humaines et d'activité (DRHA)**

**UTR** : unité transformateur

**UMP** : unité moteur et prestation

**DG** : direction générale

### **1.3. Le statut juridique et domaine d'activité de l'entreprise EI**

#### **1.3.1. Le statut juridique de l'entreprise EI**

La loi 88/01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (EPE), adopte plusieurs règles de création des EPE. Elle adopte deux critères propres au concept des entreprises publiques, en l'occurrence le critère organique et le critère matériel. Elle institue deux formes juridiques pour les EPE : les sociétés par action (EPE/SPA) ou la société à responsabilité limitée (SARL).

L'Electro –industries par cette définition est une société par action, d'un capital social **de 4.753.000.000,0 DA**, l'Etat détient totalement le capital de l'entreprise indirectement, par

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

l'intermédiaire de la société de gestion de participation (SGP), installé après la cession des holdings (méga holding).

### 1.3.2. Le domaine d'activité de l'entreprise EI

Electro-industries est le leader national et continental dans le domaine de l'industrie électronique.

Son activité remonte à 1985 dans la fabrication des transformateurs de distribution, moteurs électriques, alternateurs, en plus d'un montage de groupes électrogènes.

Les produits fabriqués par l'entreprise sont conformes aux recommandations CEI et aux normes allemandes CIN /VDE.

La capacité de production des transformateurs couvre 70% des besoins du marché national, tandis que la vente des moteurs ne représente que 30% des capacités de production (absence d'une politique commerciale agressive).

### 1.4. Missions et objectifs de l'entreprise EI

L'entreprise ambitionne de poursuivre son programme de développement déjà entamé. Les progrès enregistrés sur les projets en phase de gestation, d'une part, et les niches de produits identifiés et non offerts, d'autre part, présentent des perspectives prometteuses.

- Pour les moteurs, on a l'extension de la gamme de moteurs (augmentation du volume de l'offre) :

Moteurs à deux vitesses ;

Moteurs classe H ;

Moteurs à conception spécifique ;

Développement de moteurs pour l'électroménager et froid ;

- Pour les transformateurs, on a ce qui suit :

Mise à niveau technologique du transformateur ;

Extension des capacités de production de transformateurs ;

Extension de la gamme de transformateurs (supérieur à 2000 KVA).

- Réduction des coûts qui consiste dans :

L'intégration nationale et en usine des pièces sous-ensembles ;

La rationalisation ;

# Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

L'adaptation progressive de l'outil de production suivant la mise à jour de la gamme

- Recherche : Pour garder sa place de leader, Electro-industries s'astreint à un programme détaillé de recherche appliqué, orienté vers :

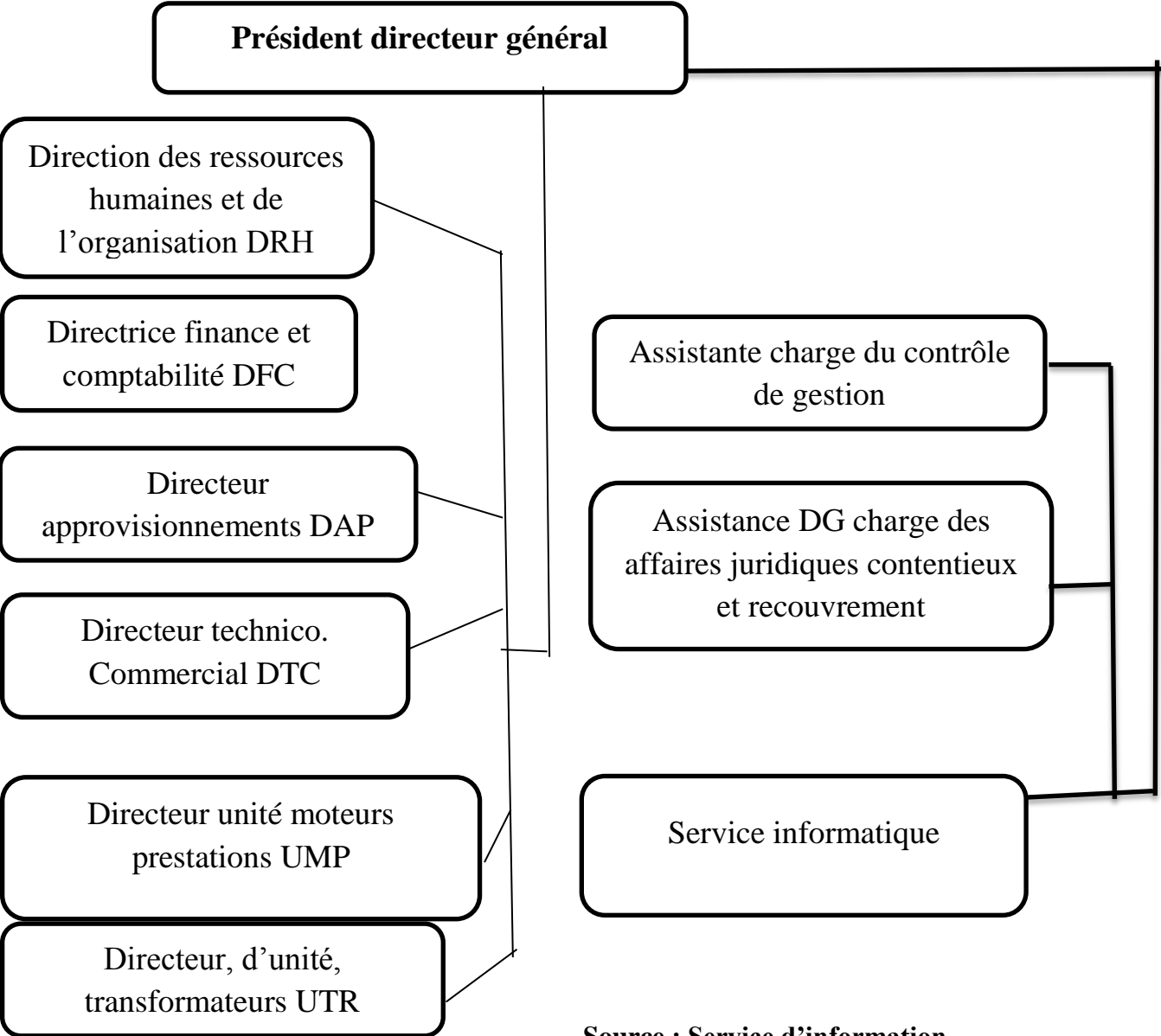
La recherche de solutions optimales pour les besoins du client ;

La maîtrise des phénomènes liés au produit et l'amélioration constante des matériaux utilisés ;

La participation active au développement technologique national et régional ;

La protection de l'environnement.

**Figure N°01 : Organigramme de L'EPE / ELECTRO-INDUSTRIE / SPA AZAZGA**



Source : Service d'information

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

### Section 2 : Calcul du résultat fiscal de l'exercice 2018

L'entreprise procède au calcul du résultat comptable de son exercice à travers, le compte du résultat. L'entreprise détermine le résultat net comptable après avoir calculé la somme totale des charges et des produits, et la différence entre ces deux derniers donnera un résultat soit positif (bénéfice) ou négatif (perte).

#### 2.1. Détermination du résultat comptable

Le tableau ci-dessous, fait ressortir le résultat comptable de l'entreprise EI à travers les comptes de gestion pour l'entreprise 2018.

**Tableau N°08 : Traitement des produits et charges de l'entreprise EI**

Les charges	Montants	Produits	Montants
-Achats consommés	-1717843304,55	-vente et produits annexes	3403482137,65
-Services extérieurs et autres consommation	-64988110,69	-variation stocks produits finis Encours.	-702277417,91
		-production immobilisée	-
		-subvention d'exploitation	-
-charges de personnel	-733451547,39	-autres produits opérationnelles	13306687,39
-Impôts, taxes et versements assimilés	-35828994,99		
-Autres charges opérationnelles	-5226408,52	-Reprise sur pertes de valeur et provisions	35181198,97
-Dotations aux Amortissement, provisions et pertes de valeurs	-210766712,00	-Produits financiers	87179066,50
-charges financiers	-5654454,55		

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

<b>-Impôts exigibles sur résultats ordinaires</b>	-8469227		
	10964273,61		
<b>-Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires</b>			
<b>Total charges</b>	-2771 264 486,08	<b>Total produits</b>	2836871672,46

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des documents internes de l'entreprise (voir l'annexe du compte de résultat)

**Le résultat comptable = Total des produits – Total des charges**

Le résultat comptable = 2836871672,46 DA - 2771 264 486,08 DA

Le résultat comptable = **65607186,38 DA**

**Commentaire :** l'entreprise EI dégage un résultat positif de **6507186,38 DA**, ce qui signifie que cette entité a réalisé un bénéfice.

### 2.2. Les retraitements extra- comptables

Les retraitements ont été effectués conformément aux articles du code des impôts direct et taxe assimilés (CIDTA)

#### 2.2.1. Les réintégrations

Pour les réintégrations, nous allons mettre l'accent sur les opérations qui ont été déduites comptablement, mais fiscalement elles ne seront pas admises à cette déduction.

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

### - **Opération 01 : Loyer d'un immeuble**

L'entreprise a loué un appartement pour son président directeur Générale (PDG) pour un montant annuel de 240 000DA.

Selon l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal, les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation » un montant de **240 000 DA** sera alors réintégré.

(Voir **Annexe tableau n°1** : extrait de grand livre ; loyer /charge location à usage habitation).

### - **Opération 02 : Cadeaux de fin d'année**

Selon l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice fiscal, les cadeaux de toute nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ».

**Tableau N°09: Détermination du montant des cadeaux de fin d'année à réintégrer**

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant à déduire	Montant à réintégrer	
Cadeaux publicitaires	08	50336,13	–	59899,99*08=479199,91	
	1500	245	291,55*1500=437325	–	
	500	430	500*500=250000	255850-250000=5850	
	07	5000	500*07=3500	41650-3500=38150	
	04	17000	–	17000*04=6800	
	100 70	165 2550	196,35*100=19635 500*70=35000	– 232050-54635=177415	
	2 1 1	36050,2 50336,13 56218,49	– – –	42900*2=85800 59900*1=59900 66900*1=66900	
	500 1000 30 1500 60 100	371,45 349,60 1368,00 28,50 1596 325,85	442,03*500=221012,75 416,02*1000=416024 500*30=15000 33,92*1500=50872,50 500*60=30000 387,85*100=38776,15	– – 48837,6- 15000=33837,60 – 113954,4- 30000=83954,40 –	
	<b>Totaux</b>			1517145,40	1099006,969

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise

(Voir Annexe tableau n°2 : factures N° : 000038)

**Commentaire :** Les cadeaux publicitaires, qui dépassent 500 DA exigés par la loi, seront réintégrés et le reste sera déduit par la suite.

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

### - Opération 3 : Provision pour départ à la retraite

L'entreprise a enregistré une provision pour indemnité de départ à la retraite pour un montant de **20061017,66 DA**.

En comptabilité, cette charge doit être déduire, mais fiscalement doit être réintégrer jusqu'à son payement.

(Voir annexe tableau N°3 : extrait de grand livre ; dot .p/autres provisions).

### - Opération 4 : Amortissement des véhicules de tourisme

Selon l'article 141-2 du CIDTA « amortissements non déductibles, sont visés la quote-part des amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à 1.000.000DA ».

L'entreprise présente l'amortissement de véhicule de tourisme d'une durée de 5 ans et une valeur d'origine de **2999000 DA**.

Le taux d'amortissement =  $1/n * 100$

$$1/5 * 100 = 20\%$$

- Le montant à réintégrer = la valeur d'origine \* le taux d'amortissement  
=  $2999000 * 20\% = 599800 \text{ DA}$  (véhicule CADDY 1.6 TDI).
- Le montant à réintégrer =  $2798000 * 20\% = 559600 \text{ DA}$  (véhicule Peugeot 508 HDI).
- La somme totale d'amortissement de véhicule de tourisme =  
 $599800 + 559600 = 17793000 \text{ DA}$
- L'annuité d'amortissement = la valeur d'origine \* le taux d'amortissement =  
 $17793000 * 20\% = 3558600 \text{ DA}$

La valeur d'origine- plafond exigé (1000000DA) donnera des écarts.

L'écart constaté de tous les véhicules de tourisme est égale à **1999000DA (voir annexe tableau N°4)**.

Nous constatons pour un véhicule CADDY une valeur qui dépasse 1000000de DA qui est égale à :

La valeur dépassant (1000000) = la valeur d'origine - 1000000 =  $2999000 - 1000000 = 1999000 \text{ DA}$

\*pour le véhicule **Peugeot**, l'annuité qui dépasse 1000000DA est égale :  $2798000 - 1000000 = 1798000 \text{ DA}$

Pour CADDY ; l'annuité liée à la valeur d'amortissement =  $1999000 * 20\% = 399800 \text{ DA}$

Pour PEUGEOT :  $1798000 * 20\% = 359600 \text{ DA}$

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

➤ La somme totale à réintégrer =  $399800*5+359800=2358600$  DA

(Voir Annexe tableau n°4 : montant de véhicule de tourisme dépassant 1000000DA).

### - **Opération 5 : Les frais de réparation**

Le compte frais de réparation et entretien de véhicule de tourisme est débité au 31/12/2018 d'un montant de 59450 qui sera réintégré en totalité. (Voir Annexe tableau n°5 : extrait grand livre ; Entretien /réparation. Véhicule de tourisme).

### - **Opération 6 : Prise en charge de la réparation du véhicule UGTA**

La prise en charge de la réparation du véhicule UGTA est une charge non liée à l'exploitation. Elle sera comptabilisée et réintégrée en totalité d'un montant de 50000 DA car l'entreprise ne paie pas d'impôt sur cette charge. (Voir Annexe tableau n° 6 : facture N° : FC 18/003)

### - **Opération 7 : Provision de congé payé**

L'entreprise a regroupé les charges patronales de 2<sup>ème</sup> semestre dans un compte composé « provision pour indemnité de congé ».

Elle sera enregistré et comptabilisée mais fiscalement sera réintégrée totalement d'un montant de 31896721,83 DA jusqu'à son décaissement, ce qui génère un impôt différé d'un montant de 10964273,61 DA.

(Voir Annexe tableau n°7 : provision d'indemnité de congé payé(ICP)).

### - **Opération 8 : Rémunération d'intermédiaires et honoraires non payés**

La rémunération d'intermédiaire et honoraires non payée en 2018 est une charge temporaire à réintégrer fiscalement jusqu'à son décaissement d'un montant total de 8830000 DA. En 2017, elle n'était pas payé c'est pourquoi elle sera réintégrée en 2018.

(Voir Annexe tableau n° 8 : les honoraires non réglés en 2018 à réintégrer fiscalement).

### - **Opération 9 : Amendes et pénalités**

Les pénalités (retard, dépassement de délai ...etc.) est une charge définitive à réintégrer en totalité d'un montant global de 1073980,47 DA.

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

(Voir Annexe tableau n°9 : extrait grand-livre ; Amendes et Pénalités).

### Opération 10 : Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des sociétés = le résultat fiscale \* 19% (entreprise industrielle) .Le montant de cet impôt sera réintégré en totalité.

(Voir Annexe tableau n°10 : état de synthèse du compte de résultat).

#### 2.2.2. Les déductions

Plusieurs charges seront déduites de résultat net comptable qui sont données ci-dessous :

##### - Opération1 : les produits financiers sur emprunt obligataires BEA et BNA

Les produits financiers de types BNA et BEA seront déduits de résultat net d'un montant de **28510416,67 DA** et un emprunt couru non échu (ENC) d'un montant de 20364583,33, ce qui donne une somme totale de 48875000 DA

En ce qui concerne les emprunts BNA, nous avons :

-un intérêt de placement 300 MDA d'un montant de 7500000 DA  
-un placement obligataire 300 MDA de 5 ans de 8625000 DA  
- un intérêt couru non échu de 8625000 et 7500000 DA .Ce qui donne une somme totale de 32250000 DA à déduire en 31/12/2018.

(Voir Annexe tableau n°11 : Extrait grand-livre ; intérêts S/placement obligataire).

##### - Opération 2 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires facturées en 2017 et réintégréés dans la même année seront payées en 2018 afin de les déduire. Parmi ces honoraires, on peut citer : les honoraires liés aux séminaires tels que séminaire sur le budget de l'entreprise, sur les travaux de la clôture, le management de la fonction achat ...etc. d'un montant de **2490536,34 DA**.

(Voir Annexe tableau n°12 : les honoraires réglés en 2018 à déduire (réintégréés en 2017).

##### - Opération 3 : Provision IDR

Concernant le compte 481199 provision d'indemnité de retraite(IDR) de Monsieur Hami touche hand sortant en fin avril 2018 est débité d'un montant de 590500 qui sera déduit. (Voir Annexe tableau n°13 : Extrait grand-livre ; provision .IDR passif courant).

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

### **2.3. Calcul du résultat fiscal**

Pour le calcul du résultat fiscal, nous allons d'abord calculer les montants des réintégrations et des déductions.

#### **2.2.3. Le montant total des réintégrations et déductions**

Ce montant sera calculé dans le tableau ci-après qui nous montre les opérations de retraitements portant sur les réintégrations et déductions.

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

**Tableau N°10 : Les opérations de retraitements**

N	Désignation	Réintégrations	Déductions	Observations
01	loyer d'un meuble	240 000	–	Charge non liée à l'exploitation, non déductible
02	Cadeaux de fin d'année	1099006,969	–	Charges non déductibles
03	Provision pour départ à la retraite	20061017,66	–	Charge à intégrer
04	Amortissement des véhicules de tourisme	2358600	–	Charge à intégrer
05	Frais de réparation	59450	–	Charge qui n'est pas lié à l'exploitation
06	Prise en charge de la réparation du véhicule UGTA	50000	–	Charge à intégrer
07	Provision de congé payé	31896721,83	–	Provision non déductible
08	Rémunération d'intermédiaires et honoraires non payés	8830000	–	Charge à réintégrer
09	Amendes et pénalités	1073980,47	–	Charge non déductible
10	Impôt sur le bénéfice	8469227		Charges non déductible
11	Produits financiers sur emprunts obligataires BEA	–	48875000	Produits à déduire
	Produits financiers sur emprunt obligataire BNA	–	32250000	
12	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	–	2490536,34	Charge à déduire
13	Provision IDR	–	590500	Charge à déduire
	<b>Total</b>	<b>63173730,31</b>	<b>84206036,34</b>	

Source : établi par nous-mêmes

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

### Commentaire

Ce montant **63173730,31 DA** représente le montant des charges qui sont exclues de l'imposition. Le montant de **84202036,34 DA** représente les produits non imposables.

L'entreprise détermine le résultat fiscal après avoir calculé le résultat net comptable auparavant, prenant en compte les réintégrations et les déductions faites tout au long de l'exercice.

Le résultat fiscal se calcul comme suit :

**Le résultat fiscal = résultat comptable + les réintégrations – les déductions**

Résultat net comptable de l'exercice : 65 607 186,38 DA

Total des réintégrations : 63 173 730,31 DA

Total des déductions : 84 206 036,34 DA

**Donc** le résultat fiscal = 65 607 186,38 + 63 173 730,31 – 84 206 036,34

Le résultat fiscal = 128 780 916,69 – 84 206 036,34

Le résultat fiscal = 44 574 880,35 DA

Le montant de résultat fiscal **44 574 880,35 DA** représente la base d'imposition de l'IBS. Pour le calcul de l'IBS, nous appliquons un Taux de 19% sur le résultat fiscal (Entreprise Industrielle).

### Calcul de l'IBS

IBS = la base d'imposition (résultat fiscal) \* 19 %

= 44 574 880,35 \* 19 %

**IBS = 8469227,26 DA** Le montant de 8469227,26 DA sera versé à l'administration fiscale obligatoirement avant le 30 avril de l'année qui suit l'année de constatation de l'impôt.

## Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise Electro-Industries

---

### **Conclusion**

Ce chapitre portant une étude de cas au sein de L'EI, nous a permis de comprendre le passage de résultat comptable au résultat fiscal. La fiscalité vise à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales.

Un impôt neutre contribuera à l'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production, en évitant les risques fiscaux.

L'entreprise doit être conforme à la réglementation fiscale qui régit le passage du résultat comptable au résultat fiscal en prenant en considération les retraitements liés aux déductions

Et réintégrations.

## Conclusion générale

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents, et toutes les deux sont confrontés à la nécessité de mesurer les faits économiques aboutissant notamment à la détermination des résultats d'activités (essentiellement la détermination du résultat comptable et du résultat fiscal).

Tout au long de notre travail, nous avons tenté d'apporter des éléments de réponse, que nous jugeons essentiels, à la question : « **Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?** ». Afin de répondre à cette question, nous avons traité une étude de cas qui nous a donc permis de comprendre les différentes étapes à suivre pour réaliser le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

A travers les retraitements extra-comptables que nous avons effectués au sein de l'EI, nous avons inclus qu'il n'est pas possible de faire la fiscalité sans faire de comptabilité, car elles se nourrissent l'une de l'autre. La fiscalité exerce une très forte influence sur la comptabilité. Le droit comptable reste une matière autonome, mais la comptabilité ne peut ignorer la réalité fiscale.

Le résultat comptable auquel il est apporté des ajustements extracomptables (réintégrations et déductions), constitue une base pour la détermination du résultat fiscal. Ainsi, on peut dire que le résultat comptable est le point de départ du résultat fiscal.

Notre travail conduit à conclure que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines indépendantes et complémentaires.

L'administration fiscale s'appuie sur le droit fiscal pour déterminer le régime d'imposition en matière des bénéficiaires pour chaque société, après la détermination du résultat comptable. On procédera à des rectifications extracomptables pour aboutir au résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt. Ce résultat est déterminé à partir du résultat comptable rectifié, c'est-à-dire après réintégration de certaines charges non déductibles et la déduction de certains produits non imposables, il convient de suivre une démarche qui se caractérise par une série de rectifications et de retraitements du résultat imposable. Ce qui concerne les produits à déduire et des charges à réintégrer.

*Références*  
*Bibliographiques*

## Références bibliographiques

### Ouvrages

1. ALEXANDRE JEAN, « Droit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger.1990.
2. ABDELAZIZ HATTAB, « Plan comptable normalisé .Selon le système comptable financier » SCF 2010, Cabinet comptable et d'ingénierie financière, Constantine, Algérie.2014.
3. BERNARD RAFFOUNIER, « Les normes comptables IAS/IFRS » édition 2005.
4. BERNADATTE COLLAIN, FREDERIQUE DEJEAN, MARIE ASTRID le theule , " Comptabilité générale » , édition DUNOD ,France , 2014.
5. BELAMIRI KHELAF, « Guide fiscal » : impôt sur les bénéfices des sociétés IBS », Edition 2012.
6. BRUN STEPHANE « IAS/ IFRS : Les normes internationales d'information financière », 2006.
7. CAROLLINE ROUSSEL avec ADEL BELDI, GUY BUTIN, EWA LACROIX « Comptabilité générale principes et applications ».Edition Pearson, 2014, France.
8. CAROLINE ROUSSEL avec ADEL BELDI, GUY BUTTIN, EWA LACROIX « Comptabilité générale principes et applications », édition Pearson, 2014, France.
9. CECILE BORG « Comptabilité », édition DUNOD, Juin 2017.
- 10.CATHERINE ZERARA, QCM, Comptabilité et finance d'entreprise .Ellipse, Edition marketing SA, 1998.
- 11.COLLIARD JEAN EDOUARD, « Brève histoire d'impôt », édition la découverte, Paris.2007.
- 12.CHRISTINE COLLETTE « gestion fiscal des entreprise » Ellipses /édition marketing SA, 1998.
- 13.GREGORY HEEM, « Lire les états financiers en IFRS », édition d'organisation, 2004, Paris.
- 14.G.SAUVAGEOT, précis de la fiscalité, édition NATHAN, Paris, 1998.
- 15.GUALINO MEMONTOS, Droit fiscal, 11<sup>ème</sup> édition2013.
- 16.HERVE KRUGER « les principes généraux de la fiscalité »2007.
- 17.JEAN LUCR MATHIO, Politique fiscal, édition ECONOMCA, Janvier 1999.

18. JEAN LOUIS GOEP, La gestion du risque fiscal, édition GUALINO, 1990.
19. KARINE CERRADA, YVES DE RONGE et MICHEL de WOLF, MICHEL GATZ, « Comptabilité et analyse des états financiers », édition de BOECK, Paris, 2014.
20. Klee-L, « Normes comptables internationales », encyclopédie de comptabilité, édition ECONOMICA 2000.
21. MARC NIKITIN, MARIE ODILE REGENT, « Introduction à la comptabilité » édition Anand Colin, Paris 1995.
22. MISTRAL –J, « Rendre compte fidèlement de la réalité de l'entreprise », dans les normes comptables et le monde post-Enron, rapport de MISTRA –J, de BOISSIEU .C et HERVE LORENZL –J, la documentation française, 2003.
23. MAURICE COZIAN, « Précis de la fiscalité des entreprises », édition technique, 1997.
24. Marc LEROY, L'impôt, l'Etat et la société, collection finance publique, édition 2010.
25. OBERT ROBERT, « Pratique des normes IFRS ; comparaison avec les règles françaises et les US GAAP » édition, DUNOD, Paris 2006.
26. OBERT R « Comptabilité approfondie et révision », 5<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2004.
27. OBERT R, « Pratique des normes IAS /IFRS », édition DUNOD, Paris, 2003.
28. PALUMBO FRANCOIS, « Comptabilité générale », édition PUG, Grenoble, Octobre 2008
29. P. TOURON et H. TONDEUR, Comptabilité IFRS, édition d'organisation, 2004.
30. RICHARD MUSGRAVE « théories des finances publiques », édition 2007.
31. TESSA AHMED, IBRAHIM HAMMADOU, « Fiscalité d'entreprise », Edition page Blue, Avril 2011.

### **Autres documents**

1. AHMED SADOUDI, « cours de droit fiscal, institue d'économie douanière et fiscale, koléa février, 2005.

## **Sites**

1. <http://centre de formation financière .over –blog .com>.
2. <http://avocat-fiscalité .Fr>
3. [http:// www.associations .Gouv.Fr](http://www.associations .Gouv.Fr)

## **Mémoires**

1. BELLILIZ, et BLAIDE.C, « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option : économie appliquée et ingénierie financière, Université de Bejaia, promotion 2016.
2. HAMOUDI CELIA « le passage du résultat comptable au résultat fiscal » mémoire de Master CCA, Université Tizi-Ouzou, promotion 2018-2019.
3. OULD AMEUR Smail, « La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable financier » université Ferhat Abas Sétif.

## **Textes législatifs et réglementaires**

1. Code des impôts directs et taxes assimilées 2022
2. Code de la taxe sur le chiffre d'affaires (CIDTA)
3. Extrait de la liasse fiscale
4. Loi du 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier , Journal officiel N°74.

*Liste des tableaux et  
figures*

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N°	TITRES	PAGES
1	Présentation du bilan	12
2	Le compte du résultat en fonction	14
3	Le tableau de flux de trésorerie	16
4	Le tableau de variation des capitaux propres	17
5	La liste des normes internationales relative au compte du résultat	25
6	Le taux progressif annuel de l'IRG	49
7	Répartition des effectifs sur la direction générale et les unités de production	62
8	Traitement des produits et charges de l'entreprise	65
9	Détermination des montants des cadeaux de fin d'année à réintégrer	67
10	Les opérations de retraitements	72

## LISTES DES FIGURES

FIGURE N°	TITRES	PAGES
1	Organigramme de l'EPE / Electro- Industries / SPA / AZAZGA	64

# Tables des matières

Dédicace

Remerciements

Sommaire

Introduction générale..... 1

**Chapitre I: Aspects théoriques liés à, la comptabilité et la détermination du résultat comptable**

Introduction ..... 5

**Section 1 : La notion de la comptabilité et son rôle dans l'entreprise..... 5**

3.1. Définition de la comptabilité générale (financière) ..... 5

3.2. Le rôle majeur de la comptabilité dans l'entreprise ..... 6

3.3. Les principes généraux de la comptabilité ..... 7

3.4. La présentation des différents états financiers ..... 10

1.4.1. Le bilan..... 10

1.4.2. Le compte de résultat ..... 12

1.4.3. Le tableau de flux de trésorerie ..... 14

1.4.4. Le tableau de variation des capitaux propres ..... 16

1.4.5. L'annexe ..... 17

3.5. L'importance des états financiers ..... 18

3.6. Documents comptables obligatoires ..... 18

3.6.1. Le livre –journal ..... 19

3.6.2. Le grand livre ..... 19

3.6.3. Le livre d'inventaire ..... 19

3.6.4. La balance comptable..... 19

3.7. Finalités de la comptabilité ..... 19

**Section 2: la présentation de la normalisation comptable internationale et le système comptable financier..... 20**

2.1. Définition de la normalisation comptable internationale ..... 20

2.2. Histoire de la normalisation comptable internationale ..... 20

2.3. Les objectifs de la normalisation comptable ..... 21

2.4. Les normes comptables internationales IAS/IFRS ..... 22

2.4.1. Définition des normes IAS/IFRS..... 22

2.4.2. Champ d'application des normes IAS/IFRS ..... 22

2.4.3. Les principes des normes IAS/IFRS..... 23

2.4.4. La présentation des normes IAS/IFRS ..... 24

2.4.5.	Aperçu sur le système comptable financier (SCF) .....	25
2.4.5.1.	Définition et objectifs du système comptable financier .....	26
2.4.5.2.	Les dispositifs du système comptable financier .....	26
2.4.5.3.	Caractéristiques qualitatives de l'information financière .....	27
2.4.5.4.	Les règles générales d'évaluation .....	28
<b>Section3 :</b>	<b>La détermination du résultat comptable de l'entreprise .....</b>	<b>28</b>
4.1.	Définition de résultat de l'exercice comptable.....	28
4.2.	Les types de résultats calculés par l'entreprise .....	29
4.3.	La différence entre le résultat comptable et résultat fiscal .....	29
	Conclusion .....	31
 <b>Chapitre II : Le système fiscal applicable aux entreprises en Algérie et le calcul du résultat fiscal</b>		
	Introduction .....	32
<b>Section 1 :</b>	<b>Le cadre théorique de la fiscalité et l'incidence des risques fiscaux .....</b>	<b>32</b>
1.1.	La notion de la fiscalité de l'entreprise .....	32
1.1.1.	Définition et objectifs de la fiscalité .....	32
1.1.2.	L'historique de la fiscalité.....	33
1.1.3.	Le rôle de la fiscalité .....	35
1.1.4.	Les caractéristiques de l'impôt.....	36
1.1.4.1.	L'impôt est une prestation pécuniaire.....	36
1.1.4.2.	L'impôt est obligatoire.....	36
1.1.4.3.	L'impôt est perçu à titre définitif .....	36
1.1.4.4.	L'impôt frappe toutes personnes réalisant un bénéfice quelconque .....	37
1.1.4.5.	Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'état ..	37
1.1.4.6.	Impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques .....	37
1.1.5.	Fonctionnement de l'impôt .....	37
1.1.6.	Classification de l'impôt .....	38
1.1.6.1.	Classification fondée sur la nature de l'impôt .....	38
1.1.6.2.	Classification fondée sur l'étendue du champ d'application .....	39
1.1.6.3.	Classification fondée sur les conditions d'établissements de l'impôt .....	39
1.1.6.4.	Classification économique de l'impôt .....	40
1.1.7.	Les principes de l'impôt.....	40
1.2.	L'entreprise et risque fiscal .....	41
1.2.1.	Définition du risque fiscal.....	41
1.2.2.	Types des risques fiscaux.....	41
1.2.3.	La définition de la gestion du risque fiscal .....	42
<b>Section2 :</b>	<b>Le champ d'application de système fiscal .....</b>	<b>42</b>

1. La notion du droit fiscal .....	43
2. Définition et objectifs du droit fiscal.....	43
3. Composition du droit fiscal .....	43
4. Champ d'application du droit fiscal .....	43
5. Sources de droit fiscal .....	44
2. Le système fiscal algérien .....	44
2.2.1. Impôt sur le revenu global (IRG) .....	45
2.2.1.1. Définition de l'impôt sur le revenu global .....	45
2.2.1.2. Caractéristiques de l'IRG .....	45
2.2.1.3 le champ d'application de l'IRG .....	45
2.2.1.4 lieux d'imposition de L'IRG .....	46
2.2.1.5. Base imposable de L'IRG .....	46
2.2.1.6. Taux d'imposition de L'IRG.....	47
2.2.2. Impôts sur les bénéfices des sociétés IBS .....	47
2.2.2.1. Champ d'application de L'IBS .....	47
2.2.2.2. Calcul et taux de l'impôt .....	48
2.2.3. La taxe sur la valeur ajoutée(TVA).....	49
2.2.3.1. Caractéristiques de la TVA .....	49
2.2.3.2. Champ d'application de la TVA .....	49
2.2.3.3. Exonération de la TVA .....	50
2.2.4. La taxe sur les activités professionnelle (TAP) .....	51
2.2.4.1. Les types de déclarations de la taxe sur l'activité professionnelle TAP en Algérie .....	51
2.2.4.2. Taux applicable et la base imposable de la TAP .....	51
2.2.4.3. Les réfections applicables à la base d'imposition .....	52
2.2.5. La taxe foncière .....	52
2.2.5.1. Définition de la taxe foncière .....	52
2.2.5.2. Les propriétés bâties soumises à la taxe foncière .....	52
2.2.5.3. Calcul de la taxe foncière .....	53
2.2.6.1. Propriétés éligibles à la taxe foncière .....	53
2.2.6.2. Calcul de la taxe foncière .....	53
<b>Section 3 : L'élaboration du résultat fiscal .....</b>	<b>54</b>
3.1. Définition du résultat fiscal .....	54

3.2. Utilité de la détermination du résultat fiscal .....	54
3.3. Mode de calcul de résultat fiscal .....	54
3.4. Les réintégrations fiscales .....	55
3.5. Les déductions fiscales .....	55
Conclusion .....	57

### **Chapitre III: le passage de résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise EI**

Introduction .....	59
<b>Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....</b>	<b>59</b>
1.1.Historique de l'entreprise EI .....	59
1.2.Présentation de l'entreprise EI .....	60
1.2.1. Localisation de l'entreprise EI .....	60
1.2.2. L'effectif de l'entreprise.....	60
1.3.le statut juridique et domaine d'activité de l'entreprise EI .....	61
1.3.1. Le statut juridique de l'entreprise EI.....	61
1.3.2. Le domaine d'activité de l'entreprise EI .....	62
1.4.Missions et objectifs de l'entreprise EI .....	62
<b>Section 2 : Calcul du résultat fiscal de l'exercice 2018 .....</b>	<b>64</b>
2.1. Détermination du résultat comptable.....	64
2.2. Les retraitements extra comptables .....	65
2.2.1. Les réintégrations .....	65
2.2.2. Les déductions .....	70
2.3. Calcul du résultat fiscal .....	71
2.3.1. Le montant total des réintégrations et déductions.....	71
Conclusion .....	74
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>75</b>
<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>77</b>
<b>Liste des tableaux et figure .....</b>	<b>81</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>87</b>

# *ANNEXES*

EXTRAIT GRAND-LIVRE

EPE SPA ELECTRO INDUSTRIES  
 BP 17 AZAZGA  
 TIZI OUZOU

-LOYER/CHARGE LOC.A USAGE HABIT

COMPTE:613100

Exercice 2018

DATE	PIECE	COMPTES REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
03/01/18	14 003	613100	REGULARISATION LOCATION APPARTEMENT P/MR BENTAHIA CHIITI AMAR		240 000,00
			TOTAL (1) MOUVEMENTS du 01/01/18 au 31/12/18		240 000,00
			CUMULS AU 31/12/18		240 000,00
			SOLDE AU 31/12/18		<b>240 000,00</b>

PC n° 15/18 FA 54

**SARL GLOBAL INFO LAGA & CIE**

Vente au Détail Mobilier de Bureau & Matériel Informatique

N°12 TAJENANT TIRSATINE, AZAZGA T.O

026341028 globalinfo@globalinfo.com

N° RC : 15/00-0049354B14

N° Art : 15180040700

N° IF : 001415004935443

N° IS : 0014 1518 00149 52

BNA AZAZGA 001 00462 0300001151-72

**AZAZGA, le 19/02/2018**

Client : EPE ELECTRO-INDUSTRIES SPA

**FACTURE N°:000038**

AZAZGA

N° RC : 99B 042800

N.I.S :

N.I.F : 099915004280099

N° 15181620062

Mode de paiement : A TERME

Page : 1 / 1

N°	REF	DESIGNATION	QTE	P.U HT	Montant HT	TVA		Montant TTC
						Taux	Montant	
	1000000018	PORTABLE LENOVO IP 100-15IBD I3 4GO 1TB DVDRW 15.6" DOS	8.00	50 336.13	402 689.04	19.00	76 510.92	479 199.96

Assiete	Taux	TVA
402 689.04	19.00	76 510.92

Total HT	402 689.04
Total TVA	76 510.92
Timbre	0.00

Total TTC	479 199.96
Remise	0.00
Net a payer	479 199.96

BOON DE COMMANDE N°20/2018

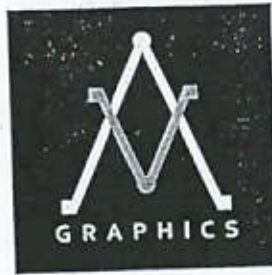
Arrêter la présente facture a la somme de :

QUATRE CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF Dinar Algérien et 96 Cts.

*Cordeur Pour cherts grande Coptes*



PC n° = 53 bis / 18 F.S.S



BRANDING | DESIGN | ADVERTISING | EVENTS | MEDIA | PRINT SERVICE

Tizi Ouzou le 31/01/2018

Client: EPE ELECTRO INDUSTRIE  
SPA

Facture 002/18

N°	Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT
1	Calendrier mural 07 pages, format 45x33cm papier couché 200gr support cartonné, finition ressort double spirale	1500	245,00	367 500,00
			Montant HT	367 500,00
			TVA 19%	69 825,00
			Montant TTC	437 325,00

Arrêtée la présente facture à la somme de :

Quatre Cent Trente Sept Mille Trois Cent Vingt Cinq Dinars  
La Direction Commerciale

**SNC AM Graphics**  
Publicité, Communication,  
Affichage, Etude de Marchés,  
& Consulting Informatique  
Local 06 Lots BOUAZIZ Tizi-Ouzou Alger  
R.C n° 15/00-0046991/B/08

GRAPHICS

Lotissement Bouâziz lot n° 06 15000 Tizi-Ouzou.  
Tél/Fax: 026 20 14 61. Mob: 0550 90 44 50/ 0550 90 44 60  
contact@snc-amg.com  
www.snc-amg.com  
R.C: 15/00-0046991/B/08 A.I: 15012729015 I.F: 000715019029837 N.I.S: 0 008 1501 00036 68 C.B. BDL: 005 00171 4002189460 38

# Imprimerie Industrielle

Mekla le 31/01/2018

## **SARAOUI**

R.C : 15/00-0302013 A 13  
AI : 15500957861  
NIF : 179150106024132  
IB : 0300001159-12 BNA 00583 Tizi-Ouzou

Client : Epe/electro-industries/spa  
Adresse : RN N° 12 BP 17AZAZGA  
RC : 99B042800  
IDFiscal : 099915004280099  
AI : 1518 16200062

Rc n: 63/18 Fz 82

**FACTURE N° 01/2018**

N°	DESIGNATIONS	QUANTITE	P.U	MONTANT H.T
01	Agenda personnalisé A 4 (29.7x21) Finition Spiral	500	430.00	215 000.00
<b>TOTAL H.T:</b>				215 000.00
<b>TVA 19%</b>				40 850.00
<b>TOTAL T.T.C</b>				255 850.00

Arrêtée la présente Facture en TTC à la somme de  
deux cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante dinars

Cachet et signature

  
**SARAOUI Hocine**  
Imprimerie Industrielle  
Mekla T.O.

**Adresse: Mekla Centre, Tizi Ouzou**  
Tél: 026 37 24 93 / Mob:0771 56 52 07/ 0795 04 07 52  
Email : saraoui@yahoo.fr

EURL. ENTREPRISE ALOUANE SERIGRAPHIE D'ART ( CAPITAL SOCIAL 100.000 DA )

Tél. : 026 20 09 12 / 20 91 24

TIZI OUZOU LE 25/01/2018

Agrément N°: 862

R.C N° 0044991 B03

Compte Bancaire : BNA 001006430300300200/49 Bordj-Menaïel.

M.F : 0001 1501 08292 65

N.I.S : 0001 1501 08292 65

Art. Impos. N° : 15015006113

**FACTURE N° 02/2018**

CLIENT / ELECTRO INDUSTRIES AZAZGA  
BON DE COMMANDE N° 09/2018 DU 25/01/18

LIBELLES	QTES	P.U.H.T	MONTANT H.T
réalisation de trophées	7	5000,00	35000,00
T.H.T			35 000,00
TVA19%			6 650,00
T.T.C			41 650,00

La présente facture est arrêtée en T.T.C à la somme de:  
quarante un mille six cent cinquante dinars et zero centime

Signature

Gérant  
ALOUANE Slimane



Siège Social : Rue des Frères Oudahmane (Axe nouveau) lycée TIZI-OUZOU - Tél. / Fax. : 026 20 09 12 - 026 20 91 24

Annexe : 01, Cité Le Wouroude TIDJELABINE Centre - BOUMERDES - Tél. : 0772 06 58 20

Atelier : 28, Rue DRIOUECHE Med Haute Ville - TIZI-OUZOU - Tél. : 026 22 91 88

RC n° 156/18 Fty 82

REZZAZGUI KARIM  
MATERIEL Téléphoniques et Télécommunication  
vente cartes à puce poste paye et prépayé  
local n° 06 Rue Jerusalem azazga  
tel : 026 14 21 84

AZAZGA 05/06/2018

BON DE COMMANDE N° 125/ 05/062018

client  
EPE /ELECTRO-INDUSTRIES/SPA  
AZAZGA

FACTURE 02/2018

N°	DESIGNATION	QTS	P/UNITAIRE	VALEUR
1	TELEPHONE PORTABLE IRIS ENERGY	4	17 000,00	68 000,00
TOTAL				68 000,00

Arrête la présente facture à la somme de : SOIXANTE HUIT MILLE DINARS

Non Assujetti  
à la T.V.A

REZZAZGUI Karim  
Matériels Téléphoniques & Télécommunication  
Vente Cartes à Puce Poste Payé & Prépayé  
Loc N° 06 Rue Jérusalem Azazga W.T.O°  
RC N° : 15/00 - 0296335 A 12

# ETS DJERDJAR

CADEAUX D'ENTREPRISE - MAROQUINERIE  
SERIGRAPHIE SUR TOUT SUPPORT  
COOPERATIVE ENNASR LOT N 64  
DOMAINE GARIDI 2 LES VERGERS KOUBA  
16000 ALGER  
RC : 03A0102222  
MF : 195219130384821  
TEL : 023 53 49 46  
FAX : 023 53 45 79  
COMPTE BNA N 001 00633 0300101791/02 AGENCE BIRKHADEM

PC n° = 276/18 F2 83

Date : 10 déc. 2018

## Facture FV40/2018

Pièce origine : BL 200

Client - 0171

Raison sociale : EPE / ELECTRO-INDUSTRIES / SPA

Adresse :

RC N°:99B042800  
NIF N°:099915004280099  
AI N°:15181620062

Ref	Designation	Qte	P. unit HT	Montant HT	TVA%
FORTE CLE ROTATIF	PORTE CLE ROTATIF AVEC RESINE DEUX FACES	100.00	165.00	16 500.00	19.00
ZB0597	CARTABLE AVEC SERIGRAPHIE	20.00	2 550.00	51 000.00	19.00
ZB0597 M	CARTABLE AVEC SERIGRAPHIE	50.00	2 550.00	127 500.00	19.00
<b>TOTAL HT</b>				<b>195 000.00</b>	
<b>TOTAL TVA</b>				<b>37 050.00</b>	
<b>TOTAL TTC</b>				<b>232 050.00</b>	

Le présent document est arrêté à la somme de:  
Deux cent trente deux mille cinquante Dinars



# SARL GLOBAL INFO LAGA & CIE

Vente au Détail Mobilier de Bureau & Matériel Informatique

RN12 TAJENANT TIRSATINE, AZAZGA T.O

026341028 globalinfo@lagaga.com

RC n° = 290/18 FC 5

N° RC : 15/00-0049354B14

N° Art : 15180040700

N° IF : 001415004935443

N° IS : 001315189033148

BNA AZAZGA 001 00462 0300001151-72

AZAZGA, le 03/10/2018

## FACTURE N°:000251

Client : EPE ELECTRO-INDUSTRIES SPA

AZAZGA

N° RC : 99B 042800

N.I.S :

N.I.F : 099915004280099

N° 15181620062

Mode de paiement : A TERME

Page : 1 / 1

N°	REF	DESIGNATION	QTE	P.U HT	Montant HT	TVA		Montant TTC
						Taux	Montant	
	1000000022	PORTABLE LENOVO IP 110 15 E1 7010 AMD 2GO 500GO 15.6" DOS	2.00	36 050.42	72 100.84	19.00	13 699.16	85 800.00
2	1000000009	PORTABLE LENOVO IDEAPAD IP100- 15IBD I3/5005U/4GO/1TB/15.6" DOS	1.00	50 336.13	50 336.13	19.00	9 563.87	59 900.00
3	NS-3542-I3	PORTABLE DELL INS- 3542/I3/4GO/500GO HDD	1.00	56 218.49	56 218.49	19.00	10 681.51	66 900.00

Assiète	Taux	TVA
178 655.46	19.00	33 944.54

Total HT	178 655.46
Total TVA	33 944.54
Timbre	0.00

Total TTC	212 600.00
Remise	0.00
Net a payer	212 600.00

Arrêter la présente facture a la somme de :

DEUX CENT DOUZE MILLE SIX CENT Dinar Algérien





**EURL COMPTOIR TIZI-OUZÉEN DE LA PAPÉTERIE**

Zhun sud quartier « C » Lot n°28, Nouvelle ville Tizi-Ouzou  
 Tél : +213 (0) 26 183 582 Tél./Fax : +213 (0) 26 183 590  
 ctpzerourou@gmail.com / www.ctp-dz.com

Capital Social : 3 000 000 DA  
 RC : 15/00-0049756/B/15  
 AI : 15 017747111

NIF : 001515004975614  
 NIS : 001515010010964  
 CCB-BOL : DJURDJURA 147  
 00500147400230580060

**Facture N° : F18/0658**

Tizi-Ouzou, le : 13-12-2018

Mode de Paiement :  
 BL18/22202

C06592

**EPE / ELECTRO. INDUSTRIES / SPA**

ROUTE NATIONALE N° 12 BP 17

par : LY

*pc n° 296/18 Fc F2*

AZAZGA TIZI-OUZOU

IF :099915004280099 AI: 15181620062 RC :99/B/042800

N°	CODE	DÉSIGNATION	Quanté	PU HT	MONTANT HT	TV/
1	K25	AGENDA JOURNALIER POCLETTE PE KRABA	500	371.45	185 725.00	19
2	K30	AGENDA PLANING POCLETTE KRABA PE	1 000	349.60	349 600.00	19
3	1709	PARURE 02 STYLO BLEU LUCCINO	30	1 368.00	41 040.00	19
4	SP3758	STYLO SERIGRAPHIE MISTRAL B+R 3758	1 500	28.50	42 750.00	19
5	K5588	PORTE FOLIO NOIR MISTRAL 588	60	1 596.00	95 760.00	19
6	45200	ORGANISEUR DE BUREAU PLAST FABS	100	325.85	32 585.00	19

NB. UV :3 190.00

Arrêtée la présente facture à la somme de : HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DINARS ET QUARANTE CENTIMES

TOTAL HT	747 460.00
TVA	142 017.40
TIMBRE	0.00
<b>NET A PAYER</b>	<b>889 477.40</b>

Service Commercial



Date	Chèque ou pièce N°	Mode	Montant
------	--------------------	------	---------

Montant Réglié  
 Reste à régler

## DETAIL DE CADEAUX A LA CLIENTELE EXERCICE 2018

Noms des fournisseurs	Fact. N°	Date	Designation	Qty	PU HT	PU TTC	Montant Déd-	Montant à Reint-	Montant Total
SARL GLOBAL INFO	038	19/02/2018	PC PORTABLE LENOVO	8	50 336,13	59 899,99	-	479 199,96	479 199,96
SNC AMGraphics	002	31/01/2018	CALENDRIER MURAL	1 500	245,00	291,55	437 325,00	-	437 325,00
IMP. INDUSTRIELLE	001	31/01/2018	AGENDA	500	430,00	511,70	250 000,00	5 850,00	255 850,00
EURL ALOUANE	002	25/01/2018	TROPHEE	7	5 000,00	5 950,00	3 500,00	38 150,00	41 650,00
REZZAZGUI KARIM	002	05/06/2018	TELEPHONE PORTABLE	4	17 000,00	17 000,00	-	68 000,00	68 000,00
ETS DJERDJAR	040	10/12/2018	PORTE-CLE	100	165,00	196,35	19 635,00	-	232 050,00
			CARTABLE AVEC SERIG.	70	2 550,00	3 034,50	35 000,00	177 415,00	
SARL GLOBAL INFO	251	03/10/2018	PC LENOVO IP110 15	2	36 050,42	42 900,00	-	85 800,00	
			PC LENOVO IP100 15	1	50 336,13	59 900,00	-	59 900,00	212 600,00
			PC DELL INS-3542	1	56 218,49	66 900,00	-	66 900,00	
			AGENDA JOURNALIER	500	371,45	442,03	221 012,75	-	
			AGENDA PLANING	1 000	349,60	416,02	416 024,00	-	
CTP ZEROUROU	658	13/12/2018	PARURE 02 STYLO	30	1 368,00	1 627,92	15 000,00	33 837,60	889 477,40
			STYLO SERIGRAPHIE	1 500	28,50	33,92	50 872,50	-	
			PORTE FOLIO	60	1 596,00	1 899,24	30 000,00	83 954,40	
			ORGANI. DE BUREAU	100	325,85	387,76	38 776,15	-	
<b>TOTAUX</b>							<b>1 517 145,40</b>	<b>1 099 006,96</b>	<b>2 616 152,36</b>

COMPTE:685900 -DOT.P/AUTRES PROVISIONS (IMR ET ICP)

DATE	JOURNAL	PIECE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
27/12/18	04	79	685900	PROVISION IDR 2018 SUIVANT CALCUL DRHO ET PV CA DU 06/02/19	20 061 017,66	
				TOTAL (1) MOUVEMENTS du 01/01/18 au 31/12/18	20 061 017,66	0,00
				CUMULS AU 31/12/18	20 061 017,66	0,00
				SOLDE AU 31/12/18	<b>20 061 017,66</b>	

LE 17 / 02 / 2019

MONTANT DE L'AMORTISSEMENT NON DEDUCTIBLE POUR LES VEHICULES DE TOURISME DEPASSANT 1000000,00 DA HT  
(SUIVANT art 141-2 CIDTA)

POUR RESULTAT FISCALE 2018

DESIGNATION DE VEHICULE DE TOURISME	V0	ANNUITE	V0 DEPASSANT 1 000 000,00 DA	ANNUITE LIEE A LA VALEUR DEPASSANT 1 000 000,00DA
VEHICULE CADDY 1.6 TDI	2 999 000,00	599 800,00	1 999 000,00	399 800,00
VEHICULE CADDY 1.6 TDI	2 999 000,00	599 800,00	1 999 000,00	399 800,00
VEHICULE CADDY 1.6 TDI	2 999 000,00	599 800,00	1 999 000,00	399 800,00
VEHICULE CADDY 1.6 TDI	2 999 000,00	599 800,00	1 999 000,00	399 800,00
VEHICULE CADDY 1.6 TDI	2 999 000,00	599 800,00	1 999 000,00	399 800,00
PEUGEOT 508 HDI	2 798 000,00	559 600,00	1 798 000,00	359 600,00
<b>TOTAUX</b>	<b>17 793 000,00</b>	<b>3 558 600,00</b>	<b>11 793 000,00</b>	<b>2 358 600,00</b>

**COMPTES 615400 -ENTRET.& REPARAT.VEHICULES DE TOURISMES**

**Exercice 2018**

DATE	PIECE	COMPTE	REFERENCE	LIBELLE	CTP_AUX	DATE ECHANCE	DEBIT	CREDIT
						<b>REPORT</b>		<b>0,00</b>
				TOTAL (35) MOUVEMENTS du 01/01/18 au 31/12/18			59 450,00	0,00
				CUMULS AU 31/12/18			59 450,00	0,00
				SOLDE AU 31/12/18			<b>59 450,00</b>	

ETS:AMEUR

PREPARATION PEINTURE AUTO D'ORIGINE.

ADRESSE:LOCAL N°4LIEU DIT BOUZARZOUR

FREHA CENTRE.W:TIZI-OUZOU.

TEL:07 72 45 36 66/FAX:026 34 86 01.

N°RC:15/01-027195A09

N°NIF:198315180017435



# FACTURE N° : FC18/003

Date : 19/02/2018

N/Réf : Facture n° : BL18/028

du : 31/01/2018

Le client

EPE ELECTRO INDUSTRIES SPA AZAZGA

AZAZGA

MF N° :

RC N° :

AI N° :

NIS :

Référence	Désignation	Quantité	Cond	U	Prix HT	Tva	Total HT
P0038	VERNIS 1L	1,00	1,00	U	2 200,00	0,00	2 200,00
P0038	DURCISSEUR ROBERLO P6000	1,00	1,00	U	1 200,00	0,00	1 200,00
P0033	DILUANT FIDEA 700/1L	1,00	1,00	U	200,00	0,00	200,00
P0407	VERNIS BESA 1L	1,00	1,00	U	1 800,00	0,00	1 800,00
P0058	PEINTURE 2KG	1,00	1,00	U	14 600,00	0,00	14 600,00

Nombre de produits : 5

Mode de paiement : CHEQUE

Montant HT	20 000,00
Remise : 0,00 %	0,00
Total T.V.A	0,00
Timbre : 0,00 %	0,00
<b>Total T.T.C</b>	<b>20 000,00</b>

Arrêter la présente facture à la somme de :

VINGT MILLE DINARS

**Non Assujetti  
à la T.V.A**



Etabli par : MOHANDAMEUR



Union Générale des Travailleurs Algériens  
Union de wilaya de Tizi-Ouzou  
13, Rue Ali Mellah Tizi Ouzou



Tizi Ouzou le 04/02/2018

A Monsieur le Président directeur général  
de l'électro- industries d'Azazga

Objet : demande de prise en charge.

Avis Favorable

Pour prise en charge  
Le 04/02/2018

Monsieur le président directeur général,

Nous avons l'honneur de venir par la présente vous solliciter de bien vouloir prendre en charge la fourniture pour un voile de peinture ainsi que les frais de main d'œuvre du véhicule de l'union locale d'Azazga de type Picanto de marque Kia, immatriculé 01792-105-15.

Veillez recevoir Monsieur le président directeur général nos sincères salutations syndicale.

P/l'union de wilaya  
Le secrétaire général

الأمين العام

E. RAMBANI



# Facture فاتورة

**SELHI Djaffar**  
**Tôlerie Peinture Autos**  
 Local N°01 AGHRIBS - W.T.O  
 CA N°: 1533.20727.17

N° 01/18 رقم  
 Date 18 FEB. 2018 التاريخ

N.C.R. س.ت. رقم  
 N.C.M. ر.ج.  
 N.I.A. م

إلى  
**E.P.E. Electro-  
 industries**  
**S.P.A AZAZGA**

الكمية Qty	التعريف Designation	سعر الوحدة Prix-u	المجموع Total
	Reparation du vehicule marque VIA. Paccinto Immatriculation 01792-105-15 - Capote - Porte Av. gauche - 11 Arriere gauche - L'aile Avant gauche - L'aile Arriere gauche - Toit + peinture - L'aile Arriere droite		
	Somme: 30000,00 Trente mille dinars. Non justifié T.V.A		30000,00

**SELHI Djaffar**  
**Tôlerie Peinture Autos**  
 Local N°01 AGHRIBS - W.T.O  
 CA N°: 1533.20727.17



**EPE / ELECTRO - INDUSTRIES / SPA**  
 Société par action au capital de : 4.753.000.000 DA  
 Siège Social Route Nationale N° 12 BP. 17 AZAZGA  
 Banque Extérieure (BEA) agence N° 34 Tizi-ouzou  
 Compte RIB-BEA N° 00 2000 3434 0446 276756

**BON DE COMMANDE**

N° 002440

tél.: (213) 26 34 16 86  
 ax.: (213) 2634 13 30 / 34 14 24  
 D.FISCALE : 099915004280099  
 RT IMP.: 15181620062  
 LC : 99 B 042800

N° 22/2018 | DATE 13/02/18

(à rappeler dans toute correspondance)  
 Sellfi JAFFAR  
 Toléré Peinture Affiches

VOTRE.....  
 AGENT.....

CODE	Désignations et spécifications	UM	Quantités	PU en HT	Montant Total
	<p>La réalisation d'un voile de            Peinture pour le Véhicule Kia<sup>3</sup> Recintos            Immatriculation 1792-105-15            de la Section syndicale d'AZAZGA</p>				

Montant :  
 Hors Taxe  
 Taxe  
 Montant TTC

Délais de Livraison :  
 Mode de paiement :

Signature:  
  
 Le Président  
 Général

voir au verso nos conditions générales d'achat

EPE/ELECTRO-INDUSTRIES/SPA  
Direction Générale  
Direction des Ressources Humaines et de l'Organisation  
Service Rémunération et Contrôle paie

Provision d'indemnité de congé payé (I.C.P)  
2<sup>ème</sup> Semestre 2018.

Rubrique	I.C.P 2 <sup>ème</sup> Semestre 2018
Salaire soumis à cotisation	20 399 547,00
IND. de panier et de Restauration IND de transport IND. de sujétion et de risque (ISR)	6 133 814,61
Salaire brut imposable	26 533 361,61
Salaire unique	378 000,00
IND. De Téléphone	16 000,00
Contribution de l'Etat	- 300 000,00
Total provision	26 627 361,61
Charges sociales	5 269 360,22
<b>Total Général avec Charges</b>	<b>31 896 721,83</b>

Arrêté Le Présent Etat à La Somme De : Trente et un million huit cent quatre vingt seize mille sept cent vingt et un dinars et quatre vingt trois centimes.

31 896 721,83DA

Directrice des Ressources  
Humaines et de l'Organisation  
T. AKLI



LE 11/02/2019

## TABLEAU DES HONORAIRES NON REGLES EN 2018 A REINTEGRER FISCALEMENT

REFERENCE	DATE FACTURE	LIBELLE	HT	TVA	TTC	IDA
FACT N°42735	19/11/2018	VISITE EXTERNE 02 CHAUDIERES. VERITAL BEJAIA	17 200,00	3 268,00	20 468,00	3 268,00
FACT N°1160/18	24/10/2018	FRAIS DE PARTICIP. "SURETE INTERNE DES ETABLIS." 40% INPED 2eme TRANCHE	135 600,00	12 204,00	147 804,00	25 764,00
FACT N°1406/18	21/11/2018	FRAIS DE PARTICIP. "MASTER QHSE " 40% INPED 2eme TRANCHE	213 600,00	19 224,00	232 824,00	40 584,00
FACT N°058	26/12/2018	FRAIS DE FORMATLS/TRAITM.D'APPELS D'OFF ET NEGOCIAT COMERC.INSIM T.O	51 000,00	4 590,00	55 590,00	9 690,00
FACT N°314	31/12/2018	DEPOSE ET POSE TRANSFO.P/ LE CLIENT TEXALG PAR SODIMEL.SPA	7 324 100,00	1 391 579,00	8 715 679,00	1 391 579,00
FACT N°02	09/12/2018	FRAIS DE FORMA S"RECYCLAGE EN SAUVETAGE SECOUR.DE TRAVAIL."WORKMANLIKE	32 500,00	-	32 500,00	6 175,00
FACT N°1740 (CLT 10,50 M	31/12/2018	FRAIS D'ACCOMP.P/L'ACCREDITATION DE SES DEUX LABO. 30% 2EME PHASE INPED	456 000,00	86 640,00	542 640,00	86 640,00
		HONORAIRES COMMISSAIRE AUX COMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (VOIR NOTE 2017)	600 000,00	-	600 000,00	114 000,00
<b>TOTAUX</b>			<b>8 830 000,00</b>	<b>1 517 505,00</b>	<b>10 347 505,00</b>	<b>1 677 700,00</b>

DATE	PIECE	COMPTE	REFERENCE	LIBELLE	DATE ECHEANCE	DEBIT	CREDIT
31/01/18	07 157 BIS	656000	A/D	AMOUNT PENAL DE RETARD SUR NOTE FISCALE U-AMMA (CDE N°180018)	08/01/18	12 101,43	
31/01/18	07 158 BIS	656000	A/D	AMOUNT PENAL DE RETARD SUR NOTE FISCALE U-AMMA (CDE N°180018)	08/01/18	6 879,04	
05/02/18	14 017	656000	QUITT N°3328	AMENDE DEPASS DELAI GEORG DOUANES FRET AHB	19/02/18	50 000,00	
13/03/18	14 028	656000	QUITT N°1052	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI VICENTE DOUANES BEJAJA	07/03/18	50 000,00	
28/03/18	14 035	656000	QUITT N°795	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI SILTAL DOUANES AIN TAYA	28/03/18	50 000,00	
05/04/18	14 054	656000	QUITT N°1371	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI TELESON DOUANES BEJAJA	02/04/18	50 000,00	
08/05/18	14 077	656000	QUITT N°1769	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI UNISTEEL DOUANES BEJAJA	08/05/18	50 000,00	
14/05/18	14 078	656000	QUITT N°384	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI IOEF DOUANES BLIDA	14/05/18	50 000,00	
02/07/18	14 137	656000	QUITT N°10973	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI WELMAC DOUANES FRET AHB	02/07/18	50 000,00	
08/07/18	14 139	656000	QUITT N°1815	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI ISOVOLTA ALGER PORT	08/07/18	50 000,00	
08/07/18	14 151	656000	QUITT N°2426	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI UNISTEEL DOUANES BEJAJA	09/07/18	50 000,00	
31/07/18	07 1071	656000	CHQ N°2507311	PENALITE DE RETARD SIACTIVITES POLL EX2018 IMPOT AZAZGA	16/07/18	67 500,00	
31/08/18	14 168	656000	QUITT N°0334	AMENDE DEPASS DELAI SID NELSON DOUANES BEJAJA	20/08/18	50 000,00	
02/09/18	14 172	656000	QUITT N°13318	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI TELESON DOUANES FRET AHB	12/08/18	100 000,00	
12/09/18	14 189	656000	QUITT N°2549	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI ARMEX DOUANES BEJAJA	19/07/18	100 000,00	
12/09/18	14 190	656000	QUITT N°2615	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI TELESON DOUANES BEJAJA	26/07/18	50 000,00	
12/09/18	14 191	656000	QUITT N°2729	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI UNISTEEL DOUANES BEJAJA	06/08/18	50 000,00	
12/09/18	14 192	656000	QUITT N°013317	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI L.A.E DOUANES FRET AHB	12/08/18	50 000,00	
16/09/18	14 196	656000	QUITT N°3316	AMENDE DEPASS DELAI TELESON DOUANES BEJAJA	25/09/18	50 000,00	
04/10/18	14 208	656000	QUITT N°3328	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI ERGON DOUANES BEJAJA	26/09/18	50 000,00	
17/10/18	14 220	656000	QUITT N°017208	AMENDE DEPASS DELAI SIDOSSI TUBOLY DOUANES FRET AHB	17/10/18	50 000,00	
02/12/18	07 1630	656000	CHQ N°2507490	PENALITE SIACHAT DE VIGIETTES AUTO18 IMPOT AZAZGA	19/09/18	5 000,00	
05/12/18	14 260	656000	QUITT N°1949	AMENDE DEPASS DELAI SLETTROMAULE DOUANES BLIDA	04/12/18	50 000,00	
19/12/18	07 1712	656000	A/C	RENDE UNICELLE SUR PENALITE DE RECOURS (ACTE FOLGANT)	17/12/18	-67 500,00	
TOTAL (24) MOUVEMENTS du 01/01/18 au 31/12/18						1 073 980,47	0,00
CUMULS AU 31/12/18						1 073 980,47	0,00
SOLDE AU 31/12/18						1 073 980,47	

**-INTERETS S/PLACEMENT OBLIGATAIRE**

COMPTE:762000

**Exercice 2018**

DATE	ANNEE	PIECE	COMPTE	REFERENCE	LIBELLE	DATE ECHEANCE	DEBIT	CREDIT
24/05/18	07	720	762000	A/C	ENC 25ME ANNEE D'INTERET S/PLACEMENT BEA (R60 MDA)	24/05/18		20 364 583,33
18/07/18	24	020	762000	A/C	ENC INTERETS 24ME ANNEE S/PLACEMENT OBLIGATAIRES BEA 3 ANNEES P/EN	18/07/18		7 500 000,00
18/07/18	24	020	762000	A/C	ENC INTERETS 24ME ANNEE S/PLACEMENT OBLIGATAIRES BEA 3 ANNEES P/EN	18/07/18		8 625 000,00
26/12/18	04	71	762000		INTERETS COURUS NON ECHEUES AU 31/12/2018 SUR EMPRUNT OBLIGATAIRE BEA			28 510 416,67
26/12/18	04	71	762000		INTERETS COURUS NON ECHEUES AU 31/12/2018 SUR EMPRUNT OBLIGATAIRE BNA/DANS			8 625 000,00
26/12/18	04	71	762000		INTERETS COURUS NON ECHEUES AU 31/12/2018 SUR EMPRUNT OBLIGATAIRE BNA/DANS			7 500 000,00
<b>TOTAL (6) MOUVEMENTS du 01/01/18 au 31/12/18</b>							0,00	81 125 000,00
<b>CUMULS AU 31/12/18</b>							0,00	81 125 000,00
<b>SOLDE AU 31/12/18</b>								<b>81 125 000,00</b>

EPE / ELECTRO-INDUSTRIES / SPA  
R.N N°12 BP 17 AZAZGA  
TIZI-OUZOU

NIS : 0999 1518 0298 802 000  
IF : 0999 1500 4280 099  
AI : 1518 1620 062  
RC : 99 B 0042800

TABLEAU DES HONORAIRES REGLES EN 2018 A DEDUIRE (REINTEGRER EN 2017)

NOM ET PRENOMS OU RAISON SOCIALES	N° DES FACTURES	DATES DES FACTURES	LIBELLE	MONTANT H.T	TVA	MONTANT TTC	IDA 19%
M <sup>me</sup> BOUAFIA Noura CAC		07/04/2017	Honoraires CAC au titre de l'exercice 2017 à payer en 2018 suivant offre financière	600 000,00	114 000,00	714 000,00	114 000,00
GLOBAL FORMATION	23	18/12/2017	Séminaire sur "les Travaux de Clôture, Aspect Comptable et Fiscal"	100 000,00	9 000,00	109 000,00	19 000,00
EL-MOUSTAKBEL	90/FI/2017	16/11/2017	Séminaire sur "le Budget de l'Entreprise"	229 308,00	20 637,72	249 945,72	43 568,52
	19	06/11/2017	Séminaire sur "les Aspects Pratiques de la Gestion des RH"	114 000,00	10 260,00	124 260,00	21 660,00
INSIM T-O	31	12/12/2017	Séminaire sur "le Contrôle de Gestion"	68 000,00	6 120,00	74 120,00	12 920,00
	59	17/12/2017	Séminaire sur "la Législation du Travail"	120 000,00	10 800,00	130 800,00	22 800,00
	70	19/12/2017	Formation sur "la Gestion des Stocks et Inventaires"	387 522,94	34 877,06	422 400,00	73 629,36
ESG ALGER	551	14/12/2017	Séminaire sur "le Management de la Fonction Achat"	43 500,00	3 915,00	47 415,00	8 265,00
	567	21/12/2017	Séminaire thème "Comment Elaborer un Business Plan"	130 500,00	11 745,00	142 245,00	24 795,00
EPSP D'AZAZGA	54	07/11/2017	Consultation médecine de travail 1 <sup>er</sup> Trimestre/17	6 670,40		6 670,40	1 267,38
	78	15/10/2017	Consultation médecine de travail 2 <sup>ème</sup> TRIM/17	2 615,00		2 615,00	496,85
Maître ABERKANE Méziane	8	10/12/2017	Frais d'expertise des jours	23 420,00	4 449,80	27 869,80	4 449,80
Institut National de la Prévention des Risques Professionnels	71/2017	06/11/2017	Formation et sensibilisation des membres de la commission d'hygiène	665 000,00	59 850,00	724 850,00	126 350,00
<b>TOTAL GENERAL A REINTEGRER</b>				<b>2 490 536,34</b>	<b>285 654,58</b>	<b>2 776 190,92</b>	<b>473 201,90</b>

EPE SPA ELECTRO INDUSTRIES  
BP 17 AZAZGA  
TIZI OUZOU

EXTRAIT GRAND-LIVRE

PAGE:1  
EDITION DU 17/02/2019 11:24  
EXERCICE:01/01/18 AU 31/12/18

COMPTE:481199

-PROV. IDR PASSIF COURANT

Celles Cochées

DATE	JOURNA	PIECE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
30/04/18	15	18	481199	EST RECAPITULATIF DE L'IMP DE SA HABITUEUSE HAZI SCHEH EN AVRIL 2018	590 500,00	
TOTAL (1) MOUVEMENTS					590 500,00	0,00
SOLDE					590 500,00	

**DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL 2018**

RESULTAT NET COMPTABLE 2018	65 607 186,38
<b>1/ REINTEGRATIONS :</b>	
charges des immeubles non affectés à l'exploitation( LOGEMENT PDG) :	
quote part des cadeaux publicitaires (voir détail ci-joint) :	240 000,00
provision de départ en retraite complément 2018	1 099 006,96
quote part amortissement véhicules de tourisme dépassant 1MDA (voir détail ci-joint)	20 061 017,66
frais de réparation et entretien de véhicules de tourisme	2 358 600,00
prise en charges repartition véhicule UGTA (charge non liée à l'exploitation)	59 450,00
ICP 2EME SEMESTRE 2018 et charges patronales	50 000,00
Rémunération d'intermédiaires et honoraires non payés en 2018 ( voir détail ci joint,avec impot differe actif)	31 896 721,83
amendes et pénalités	8 830 000,00
impot sur le benefice	1 073 980,47
variation de l'impot différé	8 469 227,00
<b>TOTAL REINTEGRATIONS</b>	<b>10 964 273,61</b>
	<b>63 173 730,31</b>
<b>2/ DEDUCTIONS :</b>	
produits financiers sur emprunt obligataires BEA	48 875 000,00
produits financiers sur emprunts obligataires BNA	32 250 000,00
autres deductions :	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires facturées en 2017 payées en 2018 reintégrées en 2017	2 490 536,34
( voir détail ci joint,avec régul impot differe actif)	
PROV IDR ( sortant 2018)	590 500,00
<b>TOTAL DEDUCTION</b>	<b>84 206 036,34</b>
	<b>44 574 880,35</b>
RESULTAT FISCAL ANNEE 2018	44 574 880,35

chef de scc comptabilité gle

chef de département comptabilité

directeur finance et comptabilité

COMPTE DE RESULTAT/NATURE -copie provisoire

	2018	2017
Ventes et produits annexes	3 403 482 137,65	1 998 844 538,70
Variation stocks produits finis et en cours	-702 277 417,91	287 834 973,13
Production immobilisée		1 655 180,00
Subventions d'exploitation		
<b>I-PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>2 701 204 719,74</b>	<b>2 288 334 691,83</b>
Achats consommés	-1 717 843 304,55	-1 287 942 552,28
Services extérieurs et autres consommations	-64 988 110,69	-43 083 230,93
<b>II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE</b>	<b>-1 782 831 415,24</b>	<b>-1 331 025 783,21</b>
<b>III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>918 373 304,50</b>	<b>957 308 908,62</b>
Charges de personnel	-733 451 547,39	-632 650 899,53
Impôts, taxes et versements assimilés	-35 828 994,99	-21 924 299,01
<b>IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>149 092 762,12</b>	<b>302 733 710,08</b>
Autres produits opérationnels	13 306 687,25	10 051 791,00
Autres charges opérationnelles	-5 226 408,52	-2 863 616,56
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	-210 766 712,00	-172 460 125,39
Reprise sur pertes de valeur et provisions	35 181 198,97	10 260 579,39
<b>V- RESULTAT OPERATIONNEL</b>	<b>-18 412 472,18</b>	<b>147 722 338,52</b>
Produits financiers	87 179 066,50	87 422 392,67
Charges financières	-5 654 454,55	-30 702 517,03
<b>VI-RESULTAT FINANCIER</b>	<b>81 524 611,95</b>	<b>56 719 875,64</b>
<b>VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS ( V+VI)</b>	<b>63 112 139,77</b>	<b>204 442 214,16</b>
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-8 469 227,00	-26 501 113,00
Impôts différés ( Variations ) sur résultats ordinaires	10 964 273,61	2 435 010,99
<b>TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>2 836 871 672,46</b>	<b>2 396 069 454,89</b>
<b>TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>-2 771 264 486,08</b>	<b>-2 215 693 342,74</b>
<b>VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>	<b>65 607 186,38</b>	<b>180 376 112,15</b>
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)		
<b>IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE</b>		
<b>X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>65 607 186,38</b>	<b>180 376 112,15</b>

## **Résumé**

La comptabilité et la fiscalité sont indissociables dans l'économie et complémentaires en ce sens qu'elles ont chacune un but spécifique .La comptabilité a pour but de fournir une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, tandis que la fiscalité a pour objet de collecter les impôts dus par les entreprises .Ainsi le passage de résultat comptable au résultat fiscal est adopté par toutes les entreprises après des rectifications et retraitements extracomptables. L'objet de ce mémoire est illustré à travers une étude de cas au niveau de l'entreprise Electro-Industries d'AZAZGA, le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

**Mots clé :** Comptabilité, Fiscalité, résultat comptable, résultat fiscal, retraitements extracomptables.

## **Abstract :**

Accounting and taxation are inseparable in economics and complementary in the sense that they each have a specific purpose .Accounting Aims to provide a true picture of the financial situation of the company, while taxation aims to collect the taxes owed by companies. Thus the transition from accounting profit to tax profit is adopted by all companies after non-accounting rectifications and restatements. The object of this memory is illustrated through a case study at the level of the company Electro-Industries of AZAZGA, the transition from the accounting result to the tax result.

**Keyword:** Accounting, taxation, accounting result, taxable result, non-accounting restatements.